

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 janvier 2009

n° 1

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Frontignan : Association INKIWI 10

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Bédarieux : Aéroclub Bédarieux –La Tour..... 11

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Clapiers : Association Clapiers Basket..... 12

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

ANIANE : Tennis club d'Aniane 13

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

SETE : Union sportive du volley Poussanais..... 14

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

La Grande Motte : Gymnastique rythmique Grand Mottoise 15

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : La Diagonale du Sud..... 16

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-093 du 16 janvier 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation La Ronde des Volcans 17

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Arrêté préfectoral n° 2008-II-1151 du 1 décembre 2008

(SP Béziers)

Saint Thibery : Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Hérault 20

Arrêté préfectoral n° 2009-II-39 du 16 janvier 2009

(SP Béziers)

Ouverture d'enquête publique relative au projet d'extension de l'ASA « Les Belles Eaux » 21

Arrêté préfectoral n° 2009-II-57 du 21 janvier 2009

(SP Béziers)

Saint Thibery : Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Hérault Modification de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1151 approuvant la mise en conformité des statuts..... 24

Arrêté préfectoral n° 2009-III-001 du 12 janvier 2009

(SP Lodève)

PLAISSAN : Nomination du comptable de L'association syndicale autorisée..... 26

CHASSE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-313 du 29 janvier 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Période supplémentaire pour la chasse au lapin pour la saison 2008-2009. Communes de Cers, Portiragnes et Villeneuve les Béziers. 27

COMMISSIONS

Arrêté préfectoral n° 2009-I-195 du 19 janvier 2009

<i>(Direction de l'animation des politiques de l'Etat)</i>	
Modification de la composition de la COPEC de l'Hérault.....	28
<u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault. 2009.....	30
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-080 du 16 janvier 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Constitution du secrétariat.....	32
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-092 du 16 janvier 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Composition de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de création d'un multiplexe à l'enseigne OSCAR dans la ZAC de l'Hours, sur la commune de Béziers.....	33
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-218 du 21 janvier 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Composition de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de création d'un multiplexe à l'enseigne OSCAR dans la ZAC de l'Hours, sur la commune de Béziers.....	35
<u>COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL</u>	
<u>Décision du 19 novembre 2008</u>	
St Gély-du-Fesc : Multiplex.....	36
<u>COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES</u>	
<u>Décision du 25 juillet 2007</u>	
<i>(Caisse nationale des allocations familiales)</i>	
ACTE REGLEMENTAIRE Relatif au modèle de gestion des ressources humaines.....	38
<u>CONSEILS</u>	
<u>Arrêté n°DIR/N°005/2009 du 14 janvier 2009</u>	
<i>(DRASS Languedoc-Roussillon / DDASS DE L'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons.....	42
<u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>SYNDICATS MIXTES</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-038 du 9 janvier 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles Cros (Aude).....	43
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-112 du 19 janvier 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault.....	45
<u>SIVU</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-249 du 23 janvier 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Dissolution du syndicat intercommunal du collège Le Bérange.....	50
<u>DÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	
<u>Délégation du 22 janvier 2009</u>	
<i>(Direction générale des Finances publiques)</i>	
Délégation à Monsieur Claude BARLAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.....	51
<u>ARRETE N° 2009 du 30 janvier 2009</u>	
Mme Ghislaine BOUCHET et à M. Damien VAISSE Conservateurs du patrimoine Directeurs adjoints des Archives départementales de l'Hérault.....	52
<u>SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	
<u>Arrêté du 19 janvier 2009</u>	
<i>(Trésorerie Générale de l'Hérault)</i>	
Arrêté portant délégation de signature.....	53
<u>Arrêté du 19 janvier 2009</u>	
<i>(Trésorerie Générale de l'Hérault)</i>	
Arrêté portant délégation de signature.....	55
<u>Arrêté N° 2009 - D - 005 du 28 janvier 2009</u>	
Subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière).....	56
<u>Arrêté du 28 janvier 2009</u>	
subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS).....	58
<u>ENVIRONNEMENT</u>	

Arrêté préfectoral N° 2009/01/036 du 8 janvier 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
« projet de salle multifonction au parc des expositions de Montpellier » Commune de Pèrols 60

Récepissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 novembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Donnant accord pour commencement des travaux concernant RD116 - rectification entre PR 8.00 et PR 9.00
Commune de Villeneuve-Les-Maguelone 64

NATURA 2000**Arrêté préfectoral N° 2008-I-3221 du 9 décembre 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura
2000 FR 9101439 "Collines du Narbonnais" 66

Arrêté préfectoral N° 2009-I-066 du 15 janvier 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura
2000 du Pic Saint-Loup 69

Arrêté préfectoral N° 2009-I-148 du 19 janvier 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1416 « Carrières Notre Dame de
l'Agenouillade » 71

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****EHPAD****Arrêté préfectoral N°2009-I-100032 du 13 janvier 2009***(Conseil Général de l'Hérault / Préfecture de L'Hérault)*

Autorisant la création par le CCAS de Montpellier d'un EHPAD par transfert de l'EHPAD Saint Côme 72

FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2009**Arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 001 du 31 décembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital local de Lodève 75

Arrêté N° 002 /2009 du 14 janvier 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau 77

I.M.E.**Arrêté préfectoral N°2008-I-100002 du 6 janvier 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'arrêté rejetant faute de financement la demande présentée par l'association ADAGES en vue de
l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil
temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence 79

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A
LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2008****Arrêté DIR/N° 008/2009 du 19 janvier 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Montpellier : Centre Hospitalier 81

Arrêté DIR/N° 010/2009 du 19 janvier 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 85

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°003 du 22 janvier 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint-Pierre à Palavas 88

ARRETE ARH/DD34 – 2009 n° 005 du 22 janvier 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers 91

FOURRIÈRE**AGRÈMENT****Arrêté préfectoral N° 2009-I-281 du 26 janvier 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier : M.Arnaud LABBE 94

Arrêté préfectoral N° 2009-I-297 du 27 janvier 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ganges : M Thierry GORDON 95

INSPECTION DU TRAVAIL**Décision du 15 janvier 2009***(Direction départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Décision relative à L'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault 97

JURYS**Arrêté N° 1-2009 du 12 janvier 2009***(Tribunal Administratif de Montpellier)*

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours 100

LABORATOIRES**Arrêté préfectoral N° 08-XVI-750 du 22 décembre 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale 125

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-003 du 13 janvier 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale 126

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-004 du 13 janvier 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL 128

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-010 du 22 janvier 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL, dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » 130

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-013 du 23 janvier 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL 131

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-014 du 23 janvier 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL, dénommée «OC BIOLOGIE » 133

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-015 du 23 janvier 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL, dénommée «TARAYRE ET ASSOCIES 134

LOGEMENT SOCIAL**Arrêté préfectoral N° 2008-01-2232 du 12 août, 2008***(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de BALARUC LES BAINS 136

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2233 du 12 août, 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de GRABELS 137

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2234 du 12 août 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE 139

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2235 du 12 août 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de SAINT JEAN DE VEDAS 140

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2236 du 12 août 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de VENDARGUES 141

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2237 du 12 août 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de Clapiers 143

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2240 du 13 août, 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de CASTELNAU LE LEZ	144
<u>Arrêté préfectoral N° 2008-01-2791 du 24 octobre 2008</u> <i>(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)</i>	
Portant annulation de l'arrêté n° 2008-01-2240 du 13 août 2008 concernant le constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Castelnaud-le-Lez	145
<u>Arrêté préfectoral N° 2008-01-2792 du 24 octobre 2008</u> <i>(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)</i>	
Portant annulation de l'arrêté n°2008-01-2237 du 12 août 2008 concernant le constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Clapiers	147
<u>Arrêté préfectoral N° 2008-01-2896 du 4 novembre 2008</u> <i>(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)</i>	
Annulant et remplaçant l'arrêté n°2008-01-2234 du 12 août 2008 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE	148

PERMIS A POINTS

AGREMENT

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-297 du 27 janvier 2009</u> Centre POITROT Bernard	150
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-298 du 27 janvier 2009</u> La S.A.R.L. FORMAPOINTS	151

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-065 du 15 janvier 2009</u> Montady : Entreprise exploitée par M. Dan ARDELEAN	152
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-290 du 27 janvier 2009</u> Béziers : Pompes Funèbres Communes Occitanes	153

PROJET ET TRAVAUX

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-47 du 19 janvier 2009</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
LAURENS : Réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble LES HONS - Autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0)	155
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-61 du 22 janvier 2009</u> <i>(Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon)</i>	
Réaménagement des terrasses du Grau d'Agde - Autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement	162
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-303 27 janvier 2009</u> <i>(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)</i>	
Aprouvant la limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Hérault	167
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-304 du 27 janvier 2009</u> <i>(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)</i>	

PROJECTION DES MILIEUX

DEMOUSTICATION

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-236 du 22 janvier 2009</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Campagne de Démoustication Mesures transitoires	170

SANTÉ

<u>Arrêté DIR/N°463/2008 du 8 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « du Cœur et des Vaisseaux »	173
<u>Arrêté DIR/N°485/2008 du 8 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Unité de préparation centralisée de Montpellier	175

SÉCURITÉ

AEROPORT

<u>Arrêté préfectoral 2009-I-053 du 13 janvier 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Délimitation de la zone publique et de la zone réservée sur l'aérodrome de Béziers Vias	177

Arrêté préfectoral 2009-I-269 du 263 janvier 2009*(Cabinet)*

Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée..... 178

PRÉVENTION**Arrêté préfectoral 2009-I-122 du 19 janvier 2009***(Cabinet)*

Mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention..... 180

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÈMENT****Arrêté N° 09-XVIII-01 du 7 janvier 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL LANA ENTRETIEN 182

Arrêté N° 09-XVIII-02 du 7 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL ADAPT SERVICES..... 185

Arrêté N° 09-XVIII-03 du 7 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise FITNESS FORME ET BIEN ETRE..... 188

Arrêté N° 09-XVIII-05 du 15 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'Entreprise BT SERVICE..... 190

Arrêté N° 09-XVIII-06 du 17 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'Entreprise L'ALCHIMISTE..... 193

Arrêté N° 09-XVIII-07 du 29 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La structure PAS DE BILE, situé 16 rue Lamartine, ayant cessé son activité depuis le 4 août 2008, l'agrément numéro N/300306/F/034/S/007 délivré le 30 mars 2006 est retiré..... 195

Arrêté N° 09-XVIII-08 du 29 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'Association ALFY Services, situé 17 avenue de la Galine - Résidence le Clairval Bat 2 34170 CASTELNAU LE LEZ, étant dissolue, l'agrément numéro N/100707/A/034/S/082 délivré le 10 juillet 2007 est retiré. 197

Arrêté N° 09-XVIII-09 du 23 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif..... 198

SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Arrêté préfectoral 2009-I-299 du 27 janvier 2009***(Cabinet)***PRÉVENTION****Arrêté préfectoral 2008-I-3308 du 24 décembre 2008***(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)*

Plan de gestion autoroute A9..... 203

TRANSPORT ROUTIER**Arrêté préfectoral 2009-I-268 du 24 janvier 2009***(Cabinet)*

Autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national 205

Arrêté préfectoral 2009-I-336 du 30 janvier 2009*(Cabinet)*

Autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national 206

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**AGREMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES****Arrêté préfectoral n° 2009-I-233 du 22 janvier 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Autorisation : M. Dominique LELIGOIS..... 207

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE**Arrêté préfectoral n° 2009-I-278 du 26 janvier 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Création : EUROPE SÉCURITE INDUSTRIE MONTPELLIER (ESI) 208

Arrêté préfectoral n° 2009-I-280 du 26 janvier 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Création : VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE.....	209
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-289 du 27 janvier 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Création : S.G.B. (SECURITE GARDIENNAGE BOURGUIGNON).....	210
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-333 du 30 janvier 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Création : DERICHEBOURG SECURITE	211

TAXIS

TARIFS DES COURSES DE TAXIS

<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-I-196 du 19 janvier 2009</u> <i>(Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)</i>	
---	--

TRANSPORTS

<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-I-220 du 21 janvier 2009</u> <i>(direction départementale de l'équipement)</i>	
Stationnement payant gare de Lunel.....	216

URBANISME

<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-I-037 du 9 janvier 2009</u> <i>(direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
MONTPELLIER : PRU Cévennes (Petit-Bard-Pergola) enquête parcellaire complémentaire Cessibilité	218
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-22 du 12 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
BOUJAN SUR LIBRON : Cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette	219
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-23 du 12 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
AGDE : Elargissement du chemin du Camping.....	221
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-24 du 12 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
AGDE : Elargissement du chemin de la Roselière	222
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-25 du 12 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
AGDE : Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue.....	224
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-26 du 12 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
VALRAS-PLAGE : Agrandissement de la mairie	225
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-28 du 13 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-Plage.....	226
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-004 du 14 janvier 2009</u> <i>(Direction Départementale de l' Equipement)</i>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturelsituée sur la commune de SETE	229
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-005 du 16 janvier 2009</u> <i>(Direction Départementale de l' Equipement)</i>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS	233
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-46 du 19 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SAINTE PONS DE THOMIERES : Création d'une chambre funéraire Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo	237
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-71 du 28 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SAINTE PONS DE THOMIERES : Création d'une chambre funéraire Modification de l'arrêté N° 2009-II-46 prescrivant l'enquête de commodo et incommodo	239
<u>Z.A.C.</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-13 du 5 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive".....	240
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-29 du 13 janvier 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive".....	241
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-068 du 15 janvier 2009</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	

Saint BRES : Zone d'aménagement concerté de CANTAUSSEL 243

Z.A.D.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-311 du 29 janvier 2009
(DDE)

Grabels : zone d'aménagement différé dénommée «ZAD de Gimel » 245

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Arrêté préfectoral n° 2009-I-202 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La Grande Motte : Tabac Le Brasil 248

Arrêté préfectoral n° 2009-I-203 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Marsillargues : Tabac Le Céliade 249

Arrêté préfectoral n° 2009-I-204 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Restinclières : Tabac Alimentation 250

Arrêté préfectoral n° 2009-I-205 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Tabac Le Patio de Saint Roch 251

Arrêté préfectoral n° 2009-I-206 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Bar Cubanito Café 252

Arrêté préfectoral n° 2009-I-207 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agde : Le Planet Pool 253

Arrêté préfectoral n° 2009-I-208 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Rognac : Magasin ED 254

Arrêté préfectoral n° 2009-I-209 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agde : SPAR 255

Arrêté préfectoral n° 2009-I-210 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Lattes : Conforama 256

Arrêté préfectoral n° 2009-I-211 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Béziers : Bijouterie KHO I NOOR 257

Arrêté préfectoral n° 2009-I-212 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Saint-Jean-de-Védas : Paris Store 258

Arrêté préfectoral n° 2009-I-213 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Villeneuve –Les-Béziers : Hôtel IBIS 259

Arrêté préfectoral n° 2009-I-214 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Hôtel Le Mistral 260

Arrêté préfectoral n° 2009-I-215 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LE CRES :Magasin FLY 261

Arrêté préfectoral n° 2009-I-216 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER :Magasin C&A 262

Arrêté préfectoral n° 2009-I-232 du 22 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

VIAS :Camping ROUCAN 263

Arrêté préfectoral n° 2009-I-259 du 23 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER :Tabac des Négociants 264

Arrêté préfectoral n° 2009-I-260 du 23 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER :Boulangerie Fournil St François 265

Arrêté préfectoral n° 2009-I-261 du 23 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

PARIS :Parfumeries Marionnaud 266

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-262 du 23 janvier 2009</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER :Restaurant SUBWAY	267
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-263 du 23 janvier 2009</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER :SAS SOFILEC	268
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-264 du 23 janvier 2009</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER :REX VIDEO	269
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-265 du 23 janvier 2009</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LA GRANDE MOTTE :MAGASIN PAIA	270
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-266 du 23 janvier 2009</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LA GRANDE MOTTE :MAGASIN PAIA	271
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-267 du 23 janvier 2009</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
COLOMBIERS :BRICO DEPOT	272

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009.

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Frontignan : Association INKIWI

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Clapiers Basket**
ayant son siège social : **Mairie de Clapiers**
5, Grand Rue

Numéro : S-3-2009 en date du 6 janvier 2009

Affiliation : Fédération française de Basket Ball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 6 janvier 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009.
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Bédarieux : Aéroclub Bédarieux –La Tour

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Aéroclub Bédarieux –La Tour**
ayant son siège social **Mairie**
34600 – Bédarieux

Numéro : S-2-2009 en date du 5 janvier 2009

Affiliation : Fédération française de Vol à Voile

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2009.
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Clapiers : Association Clapiers Basket

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Clapiers Basket**
ayant son siège social :

**Mairie de Clapiers
5, Grand Rue
34830 – Clapiers**

Numéro : S-3-2009 en date du 6 janvier 2009

Affiliation : Fédération française de Basket Ball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 6 janvier 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009.
(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

ANIANE : Tennis club d'Aniane

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif ayant son siège social :

**Tennis club d'Aniane
Rue des Prés de la Ville
34150 – Aniane**

Numéro : S-5-2009 en date du 16 janvier 2009

Affiliation : Fédération française de Tennis

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental**

L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***SETE : Union sportive du volley Poussanais****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON****PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur****Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Union sportive du Volley Poussanais**
ayant son siège social : **1785, Quai des moulins**
34200 – SETE

Numéro : S-7-2009 en date du 20 janvier 2009

Affiliation : Fédération française de Volley Ball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

La Grande Motte : Gymnastique rythmique Grand Mottoise

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Gymnastique rythmique Grand Mottoise**
ayant son siège social : **81, Village du Soleil**
34280 – La Grande Motte

Numéro : S-6-2009 en date du 20 janvier 2009

Affiliation : Fédération française de Gymnastique

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009.*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***Montpellier : La Diagonale du Sud****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **La Diagonale du Sud**
ayant son siège social : **Résidence les Jardins d'O - Bât. B**
46, rue de la Mouneda
34090 – Montpellier

Numéro : S-8-2009 en date du 21 janvier 2009

Affiliation : Fédération française des Echecs

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-093 du 16 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation La Ronde des Volcans

**Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-32 ;
VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
VU les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline Endurance Tout Terrain édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007 II 424 du 10 mai 2007 homologuant, au profit du Moto Club de St Thibery, la piste de moto-cross sise à SAINT THIBERY, au lieu dit « La Viere » pour une durée de quatre ans ;
VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto Club ST THIBERY, en vue d'organiser les 25 janvier et 08 février 2009, en partie sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : «LA RONDE DES VOLCANS» ;
VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBERYEN auprès d'AMV assurance ;
VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;
VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;
SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 25 janvier et 08 février 2009, sur la commune de St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : «LA RONDE DES VOLCANS» .

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou au 04.67.61.63.53 ou bien par mail à :

standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être conforme au dossier déposé. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Saint Thibery, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, 16/01/2009

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Arrêté préfectoral n° 2008-II-1151 du 1 décembre 2008
(SP Béziers)

Saint Thibery : Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Hérault

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Association Syndicale Autorisée
de la Plaine de l'Hérault
Siège social : Mairie
34630 SAINT THIBERY

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 06 juin 2008 adoptant en seconde lecture et sans condition de quorum, les statuts présentés une première fois à l'assemblée extraordinaire des propriétaires réunie le 23 mai 2008, sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer.

Considérant que les 5 membres présents à l'assemblée extraordinaire des propriétaires sur les 43 qui composent l'association, ont voté à l'unanimité la mise en conformité des statuts.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2903 du 05 novembre 2008 portant délégation de signature

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Hérault, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

Affiché en mairie de SAINT THIBERY dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des Co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de défense de la rive gauche de l'Hérault de Montagnac
Monsieur le Maire de SAINT THIBERY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 01 décembre 2008

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers**

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-II-39 du 16 janvier 2009.

(SP Béziers)

Ouverture d'enquête publique relative au projet d'extension de l'ASA « Les Belles Eaux »

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux »
Siège social : Mairie de CAUX**

Extension du périmètre

Ouverture d'enquête publique relative au projet d'extension de l'ASA « Les Belles Eaux »

VU le Code de l'Environnement

VU l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU l'arrêté préfectoral n°91-II-1088 du 15 octobre 1991 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux »

VU le Code de l'Expropriation,

VU l'arrêté préfectoral n°07 II 1310 organisant la consultation des propriétaires dans le cadre de l'extension du périmètre de l'ASA.

VU l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 08 février 2008 par laquelle les membres de l'ASA se sont prononcés en faveur de l'extension dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 01 juillet 2004.

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E08000360/34 en date du 09 décembre 2008 désignant
M. Alain SERIE, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I du 06 Janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :Le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée "Les Belles Eaux" est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

ALIGNAN DU VENT,

CAUX,

PEZENAS,

Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

ARTICLE 2 :Monsieur Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts retraité, domicilié 41 boulevard Général Koëning 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 Jours du 03 février 2009 au 06 mars 2009 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants:

Mairie d' ALIGNAN DU VENT
12H00

le : mardi 03 février 2009 de 09H00 à

Mairie de CAUX
12H00

le : mardi 17 février 2009 de 09H00 à

Mairie de PEZENAS
17h30

le : mardi 24 février 2009 de 14h30 à

Mairie d' ALIGNAN DU VENT
17H30

le : vendredi 06 mars 2009 de 14H30 à

Les observations des intéressés sur l'extension de l'association seront également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1 quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section urbanisme).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section urbanisme).

Une copie de ce rapport sera déposée dans les communes citées à l'article 1 et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de CAUX,
 - Monsieur le Maire d'ALIGNAN DU VENT,
 - Monsieur le Maire de PEZENAS,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 16 janvier 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-II-57 du 21 janvier 2009
(SP Béziers)

**Saint Thibery : Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Hérault
Modification de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1151 approuvant la mise en
conformité des statuts**

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Association Syndicale Autorisée
De la Plaine de l'Hérault

Modification de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1151
approuvant la mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 06 juin 2008 adoptant en seconde lecture et sans condition de quorum, les statuts présentés une première fois à l'assemblée extraordinaire des propriétaires réunie le 23 mai 2008, sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer.

Considérant que les 5 membres présents à l'assemblée extraordinaire des propriétaires sur les 43 qui composent l'association, ont voté à l'unanimité la mise en conformité des statuts.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°08 II 1151 en date du 1^{er} décembre 2008 est modifié comme suit :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la plaine de l'Hérault
Monsieur le Maire de SAINT THIBERY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Hérault
Monsieur le Maire de SAINT THIBERY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 21 Janvier 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-III-001 du 12 janvier 2009
(SP Lodève)

bureau des collectivités locales

PLAISSAN : Nomination du comptable de L'association syndicale autorisée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment les articles 65 à 66 ;
- VU** l'arrêté n°08-III-046 du 3 juillet 2008 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Plaiissan ;
- VU** les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Plainssan et notamment l'article 21 ;
- VU** la proposition en date du 15 octobre 2008 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de Plaiissan de nommer le Trésorier de Clermont-l'Hérault en qualité de comptable de l'association ;
- VU** l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général en date du 11 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2008-I-2904 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier de Clermont-l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lodève, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le Trésorier de Clermont-l'Hérault et le Président de l'association syndicale autorisée de Plaiissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

CHASSE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-313 du 29 janvier 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Période supplémentaire pour la chasse au lapin pour la saison 2008-2009. Communes de Cers, Portiragnes et Villeneuve les Béziers.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 424-2 et 3 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-6 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-I-1268 du 20 mai 2008 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2008-2009,

Vu la pétition des agriculteurs des communes concernées,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage saisie par courrier en date du 20 janvier 2009,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du lieutenant de louveterie de la VIII^{ème} circonscription,

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-I-1268 du 20 mai 2008 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est autorisée pour la période du 1^{er} au 28 février 2009 au soir inclus sur les communes de Cers, Portiragnes et Villeneuve les Béziers.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Cers, Portiragnes, et Villeneuve les Béziers, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

au sous-préfet de Béziers,

au directeur départemental de la sécurité publique,

au colonel commandant le groupement de gendarmerie,

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,

aux lieutenants de louveterie des circonscriptions n°VIII et XII,

au président de la fédération départementale des chasseurs.

**Montpellier, le
Le préfet,**

COMMISSIONS

Arrêté préfectoral n° 2009-I-195 du 19 janvier 2009
(Direction de l'animation des politiques de l'Etat)

Modification de la composition de la COPEC de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/361 du 1^{er} Mars 2007 relatif à la mise en place de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/362 du 1^{er} Mars 2007 relatif à la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Montpellier, Sète, Béziers et Lodève en date respectivement du 2 avril 2008, 13 mai 2008, 28 mars 2008 et 23 décembre 2008 ;
VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier en date du 25 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/362 du 1^{er} mars 2007 sont modifiées comme suit :

➤ Pour le collège des collectivités territoriales et de leurs établissements :

Mme le Maire de Montpellier représentée par **Mme Régine SOUCHE** (*titulaire*) et **Mme Claudine TROADEC-ROBERT** (*suppléante*)

M. le Maire de Béziers représenté par **M. Norbert SIMON** (*titulaire*) et **Mme Geneviève CARRIERE** (*suppléante*)

M. le Maire de Sète représenté par **M. Régis LOMBARDI** (*titulaire*) et **Mme Nadia TAOUIL** (*suppléante*)

M. le Maire de Lodève représenté par **M. Hadj MADANI** (*titulaire*) et **M. Ali BENAMEUR** (*suppléant*)

➤ Pour le collège des institutionnels du secteur socio-économique :

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers représenté par **M. Mustapha MAJDOUL** (*titulaire*) et **M. Patrick LOSSO** (*suppléant*)

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Montpellier le 19 JANVIER 2009

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Patrice LATRON

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault. 2009

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial est placée sous la présidence du préfet de l'Hérault ou de son représentant membre du corps préfectoral de l'Hérault.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement de l'Hérault est constituée comme suit :

A – CINQ ELUS :

le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou en l'absence d'EPCI, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires de ladite agglomération ;

le président du conseil général ou son représentant ;

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque un élu ne peut siéger en commission en vertu des conditions fixées par l'article R.751-2 du code du commerce, il est remplacé aux conditions dudit article.

B – PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DE TROIS COLLEGES :

En matière de consommation : M. MOORAT Gabriel et M. RICHAUD Jean-Paul

En matière de développement durable : M. FRANC Bruno et Mme VARRAUD Emilie

En matière d'aménagement du territoire : M.CHEVALIER Pascal et Mme MEDINA NICOLAS Lucile

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 3 : Le mandat des personnalités qualifiées a une durée de trois ans, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.751-3 du code de commerce

Article 4 : Outre le président et les membres de la commission, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances, ainsi que le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial et ses collaborateurs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 751-6 du code du commerce, pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au directeur départemental de l'équipement, et au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2009

**Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général**

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral n° 2009-I-080 du 16 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Constitution du secrétariat

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault est assuré par les services de la préfecture :

M. François FABRE est nommé secrétaire titulaire,
Mme Josiane TATALA est nommée suppléante,
Mme Sandrine MARCOU est nommée suppléante.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 16 janvier 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,**

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral n° 2009-I-092 du 16 janvier 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*****Composition de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de création d'un multiplexe à l'enseigne OSCAR dans la ZAC de l'Hours, sur la commune de Béziers.****Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 5 décembre 2008 pris pour application de l'article n° R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagements cinématographiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2009/1/AT le 19 décembre 2009, formulée par la SNC PRESIDENT WILSON domiciliée 91 rue du Président Wilson 34500 Béziers qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions en vue d'être autorisée à créer un multiplexe de 9 salles et 1 500 places à l'enseigne OSCAR, dans la ZAC de l'Hours, Rive gauche, avenue Président Wilson, sur la commune de Béziers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Raymond COUDERC, maire de Béziers, ou son représentant ;

- Raymond COUDERC, président de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, doit désigner pour le représenter un élu du Conseil communautaire, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Gilles D'ETTORE, maire d'Agde, 2^{ème} commune la plus peuplée de l'arrondissement de Béziers, ou l'un de ses représentants ;
- André VEZINHET, président du Conseil Général ou son représentant; qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Raymond COUDERC, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, doit désigner pour le représenter son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Gabriel MOORAT, personnalité qualifiée en matière de consommation, ou, en son absence, Jean-Paul RICHAUD, son suppléant ;
- Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable, ou, en son absence Emilie VARRAUD, sa suppléante ;
- Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, ou, en son absence, Lucile MEDINA NICOLAS, sa suppléante ;
- Un membre du Comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son Président ;
- Jacques BASCOU, maire de Narbonne, Aude, département concerné par la zone de chalandise, ou son représentant ;
- Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Aude, concerné par la zone de chalandise, ou, en son absence, Anelyse SEVILLA sa remplaçante ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 16 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral n° 2009-I-218 du 21 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de création d'un multiplexe à l'enseigne OSCAR dans la ZAC de l'Hours, sur la commune de Béziers.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 5 décembre 2008 pris pour application de l'article n° R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagements cinématographiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-092 du 16 janvier 2009 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de création d'un multiplexe à l'enseigne OSCAR dans la ZAC de l'Hours sur la commune de Béziers ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2009/1/AT le 19 décembre 2009, formulée par la SNC PRESIDENT WILSON domiciliée 91 rue du Président Wilson 34500 Béziers qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions en vue d'être autorisée à créer un multiplexe de 9 salles et 1 500 places à l'enseigne OSCAR, dans la ZAC de l'Hours, Rive gauche, avenue Président Wilson, sur la commune de Béziers ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté n° 2009-I-092 susvisé dans le cadre de l'examen des projets d'aménagement cinématographique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2009-I-092 du 16 janvier 2009 est modifié comme suit :

- La personnalité qualifiée en matière de consommation, M. Gabriel MOORAT ou, en son absence, M. Jean-Paul RICHAUD, son suppléant, est remplacée par un membre du Comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son Président parmi les personnes suivantes : M. Alain AUCLAIRE, ou M. Jean MUSITELLI, ou Mme Irène LUC, ou Mme Marie PICARD ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 21 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Patrice LATRON

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
Décision du 19 novembre 2008.

St Gély-du-Fesc : Multiplex

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
siégeant en matière cinématographique

DECISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par les lois n°90-1260 du 31 décembre 1990, n°93-122 du 29 janvier 1993 relatives à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée par les lois n°98-546 du 2 juillet 1998 et n°2001-401 du 15 mai 2001;

VU le décret 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement

cinématographique et à la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique ;

VU le décret du 26 décembre 1996 et le décret du 6 mai 1997 portant nomination à la Commission nationale d'équipement commercial ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 fixant les modalités de présentation des demandes d'autorisation d'implantation de certains équipements cinématographiques ;

VU les recours présentés par le Préfet de l'Hérault et le Médiateur du cinéma, lesdits recours enregistrés le 8 octobre 2008 et le 28 octobre 2008 sous le n° 141 et dirigés contre la décision du 25 septembre 2008 de la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault autorisant à créer un établissement cinématographique à l'enseigne "Royal Pic-Saint-Loup" (8 salles, 1.480 places) à Saint-Gély-du-Fesc (Hérault).
Après avoir entendu le 19 novembre 2008 :

M. MAISTRE, Médiateur du cinéma, Mme GERARD, assistante du Médiateur du Cinéma, M. VINCENT, Maire de Saint-Gély-du-Fesc, M.KRAUS, responsable de la "Société d'Exploitation Cinématographique du Pic Saint-Loup", M. GRECO, conseiller en immobilier commercial, M. DEBETZ, directeur du cinéma "Le Royal" à Montpellier, M. VUILLAUME, consultant.

ainsi que le rapport et les conclusions de Mme Anne DURUPTY, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que la zone de chalandise de l'établissement dont le projet de création est soumis à la commission nationale d'équipement commercial s'étend à un ensemble de communes dont la population est de l'ordre de 204.000 habitants, dont 126.000 relèvent de l'agglomération de Montpellier et 72.000 de la ville de Montpellier;

Considérant que la densité d'équipement cinématographique observée dans cette zone est d'un fauteuil pour près de mille habitants ; qu'aucune salle de cinéma n'est située dans la zone de chalandise primaire de l'établissement envisagé, que le ratio d'équipement atteindrait un fauteuil pour 121 habitants si le présent projet était autorisé, la moyenne nationale s'élevant à un fauteuil pour 54 habitants ;

Considérant que le projet de la "Société d'Exploitation Cinématographique du Pic Saint-Loup" à Saint-Gély-du-Fesc, commune localisée au nord-ouest de l'agglomération de Montpellier, contribuerait au rééquilibrage de l'offre cinématographique aujourd'hui concentrée au sud-est de l'agglomération par l'activité des deux équipements "multiplexes" ;

Considérant en outre, qu'en raison du relatif éloignement du site prévu à Saint-Gély-du-Fesc vis-à-vis des salles de cinéma situées à Montpellier et de la réduction de la taille du projet par rapport à la demande initialement déposée (-20%), la création d'un complexe cinématographique à Saint-Gély-du-Fesc présente désormais des risques limités pour la fréquentation cinématographique et l'animation du centre-ville de Montpellier ;

Considérant enfin que le pétitionnaire s'engage à maintenir en activité le cinéma "le Royal" qu'il exploite au centre-ville de Montpellier ;

DECIDE : Les recours du Préfet et du Médiateur du cinéma sont rejetés.

Le projet de la Sarl "Société d'Exploitation cinématographique du Pic Saint-Loup" est autorisé.

En conséquence est accordée à la Sarl "Société d'Exploitation du Pic Saint-Loup" l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de 8 salles et 1.480 places à Saint-Gély-du-Fesc (Hérault).

Le Président de la Commission nationale d'équipement commercial
Jean-François DE VULPILIERES

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Décision du 25 juillet 2007

(Caisse nationale des allocations familiales)

ACTE REGLEMENTAIRE Relatif au modèle de gestion des ressources humaines

Caisse nationale
Des allocations familiales

25 juillet 2007

Le Directeur de la Caisse nationale des allocataires familiales,
Vu la convention n°108 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données du caractère personnel,
Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2008 et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour application,
Vu le décret n°91-104 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de la gestion du personnel et de la paie ;
Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés n°94-047 en date du 24 mai 1994 et le récépissé de la déclaration en date du 19 avril 2007 ;
Vu la décision du conseil d'administration de la Cnaf du 25 juillet 2007,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Il est mis à la disposition des organismes relevant de la branche des allocations familiales un modèle-type de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 2 – Finalités

Le traitement peut avoir tout ou partie des finalités suivantes :

L'administration du personnel

Gestion du dossier des agents, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ;

Réalisation de liste d'agents ou d'états statistiques et budgétaires pour répondre à des besoins de gestion administrative ;

Gestion de l'absentéisme ;

Gestion des élections professionnelles

Gestion des carrières et de la mobilité ;

Formation

Gestion du compte Epargne Temps

La gestion des rémunérations

Calcul des rémunérations et de leurs accessoires

Calcul des assiettes et des cotisations de toute nature donnant lieu à retenues, en matière de régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite ;

Remboursement de prêts ou d'avances ;

Calcul de retenues du fait d'opposition sur le salaire ;

Gestion des chèques déjeuner ;

Gestion de l'intéressement.

La tenue du registre unique du personnel.

La gestion des frais de déplacements des administrateurs.

ARTICLE 3 – Informations traitées

Identité :

. de l'agent

Noms, prénoms, code civilité, profession, raison sociale de l'employeur et adresse / N° de téléphone privé (facultatif),

Identifiants.

. du conjoint

Noms, prénoms, code civilité, profession, raison sociale de l'employeur et adresse / N° de téléphone.

. des enfants

Rang, nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, code nationalité, code de naissance, code situation et date d'effet, date d'adoption.

. des autres personnes à charge

Nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance (facultatif).

. des personnes à prévenir : (facultatif)

Rang, nom, prénom, adresse, téléphone.

Situation familiale

Code situation matrimoniale et date d'effet, nombre d'enfants nés viables, nombres d'enfants à charge, nombre d'autres personnes à charges.

Situations diverses

. Handicapé : catégorie, dates début/fin de droit à réduction automatique, taux AT incapacité, catégorie invalidité, pensionné, mutilé de guerre ou assimilé, type de placement antérieur,

. Immigration : autorisation de travail et date d'expiration, titre de séjour et date d'expiration,

. Code position « DOMé

Situation militaire

Code situation militaire – durée du service pour les anciens combattants d’Afrique du nord.

Formation

Niveau de formation générale, formations suivies pendant la carrière conduisant à un diplôme, autres formations.

Suivi des demandes et formations effectuées, organisation des sessions de formation, coordonnées du fournisseur, montant.

Diplômes : nom, date et lieu d’obtention.

Vie professionnelle

Origine de l’agent (recrutement, mutation, réintégration), date d’entrée dans l’institution, dans l’organisme, date de titularisation, date et motif de sortie.

Type de contrat de travail, statut, catégorie professionnelle, niveau, filière, type de coefficient, code métier, avancement conventionnel, degrés, points de garanties, situation de remplacement, horaire de travail, dates d’effet.

Affectation : service, établissement, lieu, date d’effet, affectation gestion comptable.

Absentéisme : congés annuel (droits et reliquats), congés divers, absences pour maladie, longue maladie, accident du travail, invalidité, maternité, enfants malades, pour grève, pour formation professionnelle, pour activité syndicale, déplacements professionnels, jours RTT.

Affectation collègues électoraux : lieu de vote, collège, section.

Mandats électifs : nature du mandat, date d’élection, syndicat de la liste électorale, crédits d’heures.

Pour l’attribution des médailles de travail : raison sociale et adresse des trois derniers employeurs, type d’activité, dernière fonction, période d’activité. Date de droit à la médaille, dates de demande, d’attribution. Montant de la prime versée.

Situation économique et financière

Éléments de rémunération : traitement brut, état des primes et indemnités se rapportant à la fonction, état des retenues, prime de transport, informations relatives aux frais de déplacements.

Cotisations au titre des régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite.

Mode de règlement.

Informations contenues dans le registre unique du personnel

Noms, prénoms, code nationalité, date de naissance, sexe.

Dates d’entrée et de sortie de l’établissement.

Date de l’autorisation d’embauche ou de licenciement – à défaut, date de demande d’autorisation.

Emploi, qualification : mentions relatives au type de contrat, nom et adresse de l’entreprise de travail temporaire, mention de mise à disposition par un groupement d’employeurs.

Pour les travailleurs étrangers : type et numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Concernant la gestion des frais de déplacement des administrateurs

Noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone de l’administrateur, collège, organisation syndicale, dates de début et de fin de mandat, informations relatives au véhicule de personnel, mode de paiement, coordonnées bancaires.

Raison sociale, adresse et coordonnées bancaires de l’employeur.

ARTICLE 4 – Durée de conservation des informations

Les informations enregistrées sont conservées sur support informatique jusqu’à sortie de l’agent ou rupture du lien de l’agent avec l’organisme gestionnaire.

Les informations nécessaires au calcul des droits à la retraite sont conservées à des fins de reconstitution de carrière jusqu'à la liquidation des pensions.

Les données concernant les retenues sur salaire sont conservées cinq ans au maximum.

La durée de conservation de la date d'adoption d'un enfant est limitée à trois ans.

La conservation des données relatives aux motifs d'absence est limitée à une durée n'excédant pas deux ans, sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 5 – Destinataires

Peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

les ordonnateurs chargés des opérations administratives et comptables ;

les agents responsables de la gestion des personnels en cause ;

les supérieurs hiérarchiques des intéressés et les membres des services d'inspection ;

les organismes et institutions pour le compte desquels sont calculés les cotisations, retenues et versements visés à l'article 2 (y compris organismes mutualistes) ;

les organismes bancaires et financiers assurant la tenue des comptes personnels des agents ;

« le chèque déjeuner CCR » pour la commande automatisée des chèques restaurant ;

les organismes habilités à recevoir des informations statistiques.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de l'organisme.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au traitement créé par la présente décision.

ARTICLE 7

La présente décision sera portée à la connaissance des personnes concernées dans les organismes par voie d'affichage ou par voie électronique.

ARTICLE 8 – Procédure incombant aux organismes utilisateurs

Les organismes prévoyant d'adopter le modèle-type décrit ci-dessus doivent, préalablement à sa demande mise en œuvre, effectuer auprès de la Cnil une déclaration simplifiée d'adhésion accompagnée d'un engagement de conformité et d'une annexe relative aux mesures de sécurité et de confidentialité des informations traitées et aux modalités d'exercice du droit d'accès.

Le Directeur

Philippe GEORGES

CONSEILS

Arrêté n°DIR/N°005/2009 du 14 janvier 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon / DDASS DE l'Hérault)

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°243/2008 du 27 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint Pons,

VU la lettre du directeur de l'Hôpital local de Saint Pons en date du 30 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint Pons est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme Martine BANOS en remplacement de M. Fernand BARTHES

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 14/01/09

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS MIXTES

Arrêté préfectoral n° 2009-I-038 du 9 janvier 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles Cros
(Aude)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-27, L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.06.30 du 22 Octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU les délibérations par lesquelles :

le conseil régional Languedoc-Roussillon (18 octobre 2007 et 26 juin 2008),

le conseil de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilaire (26 octobre 2007 et 29 mai 2008) décident de constituer un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles CROS" et approuvent ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les communes d'[Ajac](#), [Belcastel-et-Buc](#), [Bouriège](#), [Bourigeole](#), [Caunette-sur-Lauquet](#), [Cépie](#), [Clermont-sur-Lauquet](#), [Courmanel](#), [Donzac](#), [Greffeil](#), [La Digne-d'Amont](#), [La Digne-d'Aval](#), [Ladern-sur-Lauquet](#), [Limoux](#), [Loupia](#), [Magrie](#), [Malras](#), [Pieusse](#), [Pomas](#), [Saint-Couat-du-Razès](#), [Saint-Hilaire](#), [Saint-Martin-de-Villereglan](#), [Saint-Polycarpe](#), [Tourreilles](#), [Verzeille](#), [Villardebelle](#), [Villar-Saint-Anselme](#), [Villebazy](#), [Villemongue-d'Aude](#), membres de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilaire, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales concernant l'adhésion de communautés de communes à des syndicats mixtes ;

VU l'avis du sous-préfet de Limoux du 12 mars 2008 ;

VU l'avis et la proposition du trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, relative à la désignation du comptable, émis par courrier du 11 décembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles CROS ».

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

la région Languedoc-Roussillon,
la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au parc régional d'activité économique Charles CROS, situé sur le territoire de la communauté de communes précitée. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :
6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département de l'Aude, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et de l'Aude, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

MONTPELLIER, le 9 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

signé : Jean-Christophe BOURSIN

Arrêté préfectoral n° 2009-I-112 du 19 janvier 2009
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5214-27, L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-2919 du 10 novembre 2008 prononçant la fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL ;

VU la délibération par laquelle le conseil général de l'Hérault, réuni du 10 au 13 décembre 2007, approuve la création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault et ses statuts ;

VU la délibération du 23 janvier 2008 par laquelle le conseil général du Gard approuve la création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault et ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (30 novembre 2007), de la communauté de communes du pays de Thongue (13 décembre 2007), de la communauté de communes Coteaux et Châteaux (20 décembre 2007), de la communauté de communes du Clermontais (12 décembre 2007), de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (19 novembre 2007), de la communauté de communes du Lodévois (7 décembre 2007), de la communauté de communes du Lodévois-Larzac (8 novembre 2007), de la communauté de communes Séranne Pic Saint Loup (26 novembre 2007), du SIVU Ganges – Le Vigan (27 novembre 2007)

approuvent la création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault et ses statuts de manière concordante ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ABEILHAN (17 mars 2008), ALIGNAN-DU-VENT (14 janvier 2008), MONTBLANC (6 février 2008), PUISSALICON (30 janvier 2008), TOURBES (9 janvier 2008) et VALROS (13 février 2008), membres de la communauté de communes du pays de Thongue, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

VU la délibération du 18 janvier 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de COULOBRES, décide de ne pas donner son accord sur l'adhésion de la communauté de communes du pays de Thongue au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que l'accord des communes membres de la *communauté de communes du pays de Thongue* est acquis dans les conditions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GABIAN (19 février 2008), MARGON (25 janvier 2008), MONTESQUIEU (25 février 2008), NEFFIES (30 janvier 2008), POUZOLLES (4 février 2008), ROUJAN (31 janvier 2008), membres de la communauté de communes Coteaux et Châteaux, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que l'accord des communes membres de la *communauté de communes Coteaux et Châteaux* est acquis dans les conditions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ASPIRAN (20 février 2008), BRIGNAC (11 février 2008), CANET (31 janvier 2008), CEYRAS (4 mars 2008), CLERMONT L'HERAULT (26 février 2008), FONTES (13 février 2008), NEBIAN (7 février 2008), PAULHAN (15 avril 2008), SALASC (8 février 2008), USCLAS D'HERAULT (22 septembre 2008), membres de la communauté de communes du Clermontais, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que l'accord des communes membres de la *communauté de communes du Clermontais* est acquis dans les conditions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ANIANE (4 novembre 2008), ARBORAS (25 novembre 2008), ARGELLIERS (23 octobre 2008), AUMELAS (13 novembre 2008), BELARGA (3 octobre 2008), GIGNAC (23 octobre 2008), JONQUIERES (8 octobre 2008), LA BOISSIERE (30 octobre 2008), LAGAMAS (30 septembre 2008), LE POUGET (7 octobre 2008), MONTARNAUD (16 décembre 2008), MONTPEYROUX (28 novembre 2008), PLAISSAN (14 octobre 2008), POUZOLS (12 novembre 2008), SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS (21 octobre 2008), SAINT JEAN DE FOS (13 novembre 2008), SAINT PARGOIRE (28 novembre 2008), SAINT-PAUL-ET-VALMALLE (7 octobre 2008), TRESSAN (6 octobre 2008) et VENDEMIAN, (22 octobre 2008) membres de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

VU la délibération, du 24 octobre 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de PUECHABON décide de ne pas donner son accord sur l'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Hérault au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que l'accord des communes membres de la *communauté de communes Vallée de l'Hérault* est acquis dans les conditions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LE BOSC (23 octobre 2008), LODEVE (11 février 2008), LE PUECH (10 octobre 2008), ROMIGUIERES (22 février 2008), ROQUEREDONDE (24 janvier 2008), SAINT FELIX DE L'HERAS (26 janvier 2008) et USCLAS DU BOSC (1^{er} février 2008), membres de la communauté de communes du Lodévois, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

VU la délibération du 15 février 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de LAVALETTE, refuse de donner son accord sur l'adhésion de la communauté de communes du Lodévois au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que l'accord des communes membres de la *communauté de communes du Lodévois* est acquis dans les conditions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOZIERES (2 mars 2007), LE CAYLAR (6 avril 2007), LE CROS (19 février 2007), PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (16 février 2007), POUJOLS (5 avril 2007), SAINT ETIENNE DE GOURGAS (12 février 2007), SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE (9 février 2007), SAINT MAURICE NAVACELLES (23 janvier 2007), SAINT PIERRE DE LA FAGE (3 février 2007), SAINT PRIVAT (2 février 2007), SORBS (26 janvier 2007), SOUBES (6 février 2007), SOUMONT (16 mars 2007) et LA VACQUERIE (7 avril 2007), membres de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que l'accord des communes membres de la *communauté de communes du Lodévois-Larzac* est acquis dans les conditions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

CONSIDERANT la substitution de plein droit de la communauté de communes Lodévois et Larzac, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Lodévois et du Lodévois Larzac dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, ainsi que le transfert des droits et obligations des communautés fusionnées au nouvel établissement, conformément à l'article L 5211-41-3 du CGCT ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAUSSE DE LA SELLE (12 novembre 2008), MAS DE LONDRES (7 novembre 2008), NOTRE DAME DE LONDRES (29 octobre 2008), PEGAIROLLES DE BUEGES (29 novembre 2008), ROUET (28 novembre 2008), SAINT ANDRE DE BUEGES (8 novembre 2008), SAINT JEAN DE BUEGES (10 octobre 2008), SAINT MARTIN DE LONDRES (16 octobre 2008), VIOLS EN LAVAL (15 octobre 2008), VIOLS LE FORT (10 octobre 2008), membres de la communauté de communes Séranne - Pic Saint Loup, donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT l'accord de toutes les communes membres de la *communauté de communes Séranne - Pic Saint Loup* sur cette adhésion ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGONES (17 janvier 2008), ARPHY (11 février 2008), ARRE (18 janvier 2008), AULAS (18 février 2008), AUMESSAS (16 février 2008), BEZ-ET-ESPARON (14 janvier 2008), BREAU ET SALAGOSSE (13 février 2008), GANGES (12 février 2008), LE VIGAN (25 février 2008), MANDAGOUT (17 janvier 2008), MARS (8 février 2008), MONTOULIEU (2 mars 2008), MOULES-ET-BAUCELS (8 février 2008), NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE (25 janvier 2008), SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES (1^{er} février 2008), SAINT BAUZILE DU PUTOIS (14 février 2008), SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF (29 janvier 2008), SAINT-LAURENT-LE-MINIER (8 février 2008), SAINT-ROMAN-DE-CODIERES (8 février 2008), SUMENE (24 janvier 2008), VALLERAUGUE (25 janvier 2008), membres du SIVU Ganges – Le Vigan, donnent leur accord sur l'adhésion du SIVU au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que l'accord des communes membres du *SIVU Ganges – Le Vigan* est acquis dans les conditions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

VU l'avis émis le 16 décembre 2008 par le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - Statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault". Il est régi par les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales et par les [statuts annexés au présent arrêté](#).

Il regroupe :

le Département de l'Hérault

le Département du Gard

la communauté d'agglomération Hérault - Méditerranée

la communauté de communes du Pays de Thongue

la communauté de communes Coteaux et Châteaux

la communauté de communes du Clermontais

- la communauté de communes Vallée de l'Hérault

- la communauté de communes Lodévois et Larzac

la Communauté de communes Séranne - Pic St Loup

le SIVU Ganges - Le Vigan.

ARTICLE 2 : **Objet**

Le syndicat mixte assurera les missions de *coordination, d'animation et d'études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault* en cohérence avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du fleuve Hérault.

Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE :

Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,

Assister les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,

Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.

Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault. Les principaux domaines concernés sont :

La prévention et la gestion des crues et inondations

La gestion quantitative des ressources en eau

La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés

La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau

Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...)

Les communes, EPCI, ou syndicats existants sur le bassin versant portent les études d'intérêt local.

Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

Suivi et mise en œuvre du SAGE :

Suivi et évaluation des actions du SAGE

Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau

Révision et actualisation du SAGE.

ARTICLE 3 : **Périmètre d'intervention**

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant le syndicat, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1 des statuts).

Le syndicat est habilité à exercer ses compétences en dehors de son périmètre, dans le cadre de conventions, pour le compte de communes, d'EPCI ou de syndicats.

ARTICLE 4 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco à Montpellier.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers généraux de l'Hérault
- 3 conseillers généraux du Gard
- 5 représentants de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
- 1 représentant de la communauté de communes Coteaux et Châteaux
- 1 représentant de la communauté de communes Séranne - Pic Saint Loup
- 1 représentant de la communauté de communes du Pays de Thongue
- 2 représentants de la communauté de communes du Clermontais
- 2 représentants de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
- 2 représentants de la communauté de communes Lodévois et Larzac
- 2 représentants du SIVU Ganges - Le Vigan.

ARTICLE 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des conseils généraux de l'Hérault et du Gard, le président de la communauté d'agglomération Hérault – Méditerranée, les présidents des communautés de communes du Pays de Thongue, Coteaux et Châteaux, du Clermontais, Vallée de l'Hérault, Lodévois et Larzac, Séranne - Pic St Loup, le président du SIVU Ganges - Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le 19 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**

signé : Patrice LATRON

SIVU**Arrêté préfectoral n° 2009-I-249 du 23 janvier 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)***Dissolution du syndicat intercommunal du collège Le Bérange**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-116, du 5 septembre 1983, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège nationalisé de Baillargues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-IV-161, du 8 septembre 1986, autorisant l'adhésion de la commune de VALERGUES au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1229, du 28 juin 2007, autorisant le changement de dénomination du syndicat qui devient "syndicat intercommunal du collège le Bérange" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 22 septembre 2008, par laquelle le comité du syndicat intercommunal du collège le Bérange approuve le compte administratif et le compte de gestion 2008 du syndicat ;

VU la délibération du 22 septembre 2008, par laquelle le comité du syndicat intercommunal du collège le Bérange se prononce favorablement sur la dissolution du syndicat selon les modalités de liquidation qu'il propose ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, à savoir BAILLARGUES (6 novembre 2008), SAINT BRES (16 octobre 2008), VALERGUES (24 septembre 2008), VENDARGUES (20 novembre 2008), approuvent la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation, telles que proposées par le comité syndical ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal du collège le Bérange est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de sa liquidation sont celles indiquées dans la délibération du comité syndical du 22 septembre 2008 [ci-annexée](#), approuvées par l'ensemble des communes membres du groupement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 23 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation du 22 janvier 2009

(Direction générale des Finances publiques)

Délégation à Monsieur Claude BARLAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

TRESORERIE GENERALE de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON
et du département de l'HERAULT

Délégation de signature

Je soussigné Monsieur Stéphane OGER, Trésorier-Payeur Général, gérant intérimaire de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, donne délégation à Monsieur Claude BARLAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, pour signer toutes conventions et commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret (en cours de signature) pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2009

Stéphane OGER

Article 1723 *ter* O B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quindecies, 1635 *bis* M et 1635 *bis* O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les

données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 *ter* O B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article *ter* O B du code général des impôts aux professionnels visés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe les obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus d'agrément, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux intéressés.

ARRETE N° 2009 du 30 janvier 2009.

Mme Ghislaine BOUCHET et à M. Damien VAISSE Conservateurs du patrimoine Directeurs adjoints des Archives départementales de l'Hérault

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

VU le décret 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2003 du ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Vivienne MIGUET au poste de Directeur des Archives départementales de l'Hérault à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

VU l'arrêté 2009-I-190 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Mme Vivienne MIGUET, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives départementales de l'Hérault

SUR proposition de Mme Vivienne MIGUET, conservateur général du patrimoine, directrice des Archives départementales de l'Hérault,

ARRETE**Article 1^{er} :**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

Mme Ghislaine BOUCHET,

conservatrice en chef du patrimoine, directrice- adjointe.

M. Damien VAISSE,

conservateur du patrimoine, directeur-adjoint.

A l'effet de signer toutes les lettres relatives à :

A la collecte et au traitement des archives procédant de l'activité de services de l'Etat et aux recherches y afférant

Au contrôle des archives publiques où qu'elles soient conservées

Au contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales

A la sauvegarde des archives privées.

Article 2 :

Le conservateur général du patrimoine, Directeur des archives départementales de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2009

**Pour le Préfet,
Par délégation,**

**Le conservateur général,
Directeur des Archives départementales de l'Hérault**

Vivienne MIGUET

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté du 19 janvier 2009.

(Trésorerie Générale de l'Hérault)

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget , des Comptes Publics et de la Fonction Publique , chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault

Vu l'arrêté 2009-I-157 du 19 janvier 2009 de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault , portant délégation de signature à mon nom .

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » :	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181

tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

subdélégation de signature est donnée à :

Pierre CARRE, Directeur Départemental, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal, Françoise POLI, Inspecteur .

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 , subdélégation de signature est donnée à : Pierre CARRE , Directeur Départemental, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal, Corinne PUIG , Bernadette CARITG , Nicole SUBRA , Françoise LACOMBE , Pascal BONNAIRE, Jean-Louis LACOMBE, Nicole MONTEUX, Robert SANCHEZ, Jean-Louis CECCALDI, Jean-Pierre RAIBAUT, Colette SERRE et Bernard BONICEL, Inspecteurs , Monique VIALLA et Danielle GOMEZ , Contrôleurs Principaux des Impôts.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2009

Stéphane OGER

Arrêté du 19 janvier 2009
(Trésorerie Générale de l'Hérault)

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général , affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget , des Comptes Publics et de la Fonction Publique , chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault

Vu l'arrêté n° 2009-I-158 de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault en date du 19 janvier 2009 , portant délégation de signature à mon nom

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à :

Pierre CARRE, Directeur Départemental, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Danielle GONZALEZ, Inspecteur Départemental des Impôts , Chantal MALLEJAC, Contrôleur Principal des Impôts, Marie-Claude DOUREL, Contrôleur des Impôts , Marie-Anne BELTRA , Cédric SANTIAGO , Christophe SAYSSAC , Contrôleurs du Trésor.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2009

Stéphane OGER

Arrêté N° 2009 - D - 005 du 28 janvier 2009

Subdélégation de signature de M. Marc TASSONE **directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté 5 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Marc TASSONE directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-154 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7
Contentieux : C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7

M. Roland COTTE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Marie-Paule JUILHARD, attachée de l'administration de l'Équipement, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux : C1

M. Claude BERRY, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Sylvie UHMANN, adjoint au chef du district Sud. pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6
M Daniel PARAMO, responsable du CIGT de Clermont l'Herault, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Général, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2009

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central**

Marc TASSONE

Arrêté du 28 janvier 2009.

subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, en qualité de préfet de la Région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes

VU l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009– I – 153 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2009 – I – 153 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe de la DIRMED.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2009 – I – 153 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe I selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "Pour le préfet de l'Hérault et par délégation"

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le
Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée

Alain JOURNEAULT

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR en date du																						
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.																						
Ser	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	D2	E1
SIE	BORDE Denis	Chef du SIE	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	BONNEFOY Robert	Adjoint au chef du SIE*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	SIMEON Anne-Marie	Responsable du bureau administratif du SIE	*	*	*		*					*	*									
SIE	LOVERA Jean François	Chef du district (DRC)	*	*	*		*							*	*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	VALDEYRO N Régis	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*							*	*	*						
*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SIE																						
											Département de l'Hérault											

ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 2009/01/036 du 8 janvier 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant « projet de salle multifonction au parc des expositions de Montpellier » Commune de Pèrols

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 juin 2008 et complété le 3 octobre 2008, présenté par la société SAEML ENJOY MONTPELLIER dont le siège est à : Le Corum – Esplanade Charles Degaulle – 34027 MONTPELLIER CEDEX 1, enregistré sous le n° de la MISE 34-2008-00079 et relatif au « Projet de salle multifonction au Parc des Expositions de Montpellier » situé sur la commune de PEROLS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,

localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques,

CONSIDERANT que le procédé de stockage des eaux pluviales par structure réservoir enterrée sous voirie utilisé pour la rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols prévu au projet est récent et que le recul dans le temps est donc insuffisant pour connaître son comportement ;

CONSIDERANT que ce procédé de stockage est enterré et recouvert d'une voirie, ce qui ne permet pas d'inspection visuelle directe ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'ajouter des prescriptions particulières à ce dossier loi sur l'eau concernant le mode de rétention des eaux choisis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : *Caractéristiques de l'ouvrage de rétention*

1-1 Chaussée réservoir

L'ouvrage sera réalisé dans une excavation dont le fond et les parois verticales seront recouvertes d'une géomembrane imperméable entre deux géotextiles anti-perforations. L'excavation sera ensuite remplie successivement :

d'une couche de 0,30 m d'épaisseur de gravier roulé de granulométrie 20/40 mm compacté (35% de vide) ;

d'un géotextile anti-contaminant ;

de la structure alvéolaire (95% de vide) de 1,30m d'épaisseur ;

d'un géotextile anti-contaminant ;

d'une couche de 0,30 m d'épaisseur de gravier roulé de granulométrie 20/40 mm compacté (35% de vide) ;

d'une géomembrane imperméable entre deux géotextiles anti-perforations ;

et ensuite elle sera achevée par la mise en oeuvre de la voirie de 0,50m d'épaisseur.

L'entrée des eaux pluviales dans la structure réservoir se fera par des regards de décantation équipés d'un panier filtrant ou d'un filtre verticale.

Des regards de visite et de contrôle seront posés à intervalles réguliers et tout autour de la structure réservoir. Ils seront reliés entre eux sur le pourtour par un busage de diamètre 400mm et dans la structure ils seront reliés un à un par des drains de diamètre 200 mm noyés dans le gravier roulé pour la collecte des eaux en partie basse et la ventilation en partie haute.

Les eaux issues du ruissellement de la voirie passeront par un séparateur d'hydrocarbures de type débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant d'aller dans la structure de rétention.

La structure de rétention se videra par un busage de diamètre 600mm dans un ouvrage de régulation muni d'une vanne martelière et d'une cloison déversoir de 2,00m minimum de

largeur percée d'un orifice régulateur en partie basse de diamètre 100mm. Cette cloison déversoir sera arasée au niveau supérieur du gravier roulée de couverture des structures alvéolaires. Un busage de diamètre 600mm évacuera ensuite les eaux vers l'exutoire existant. Ce busage devra être muni d'un clapet anti-retour pour éviter aux eaux de l'exutoire de remonter dans la structure de rétention.

1-2 Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

Volume utile de la structure réservoir : 2300 m³ structure alvéolaire et 390 m³ de gravier roulé soit un total de 2690 m³

Emprise de l'excavation : 1860 m²

Epaisseur de matériaux drainants : structure alvéolaire : 1.30 m, gravier roulé : 2 x 0.30 m

Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : structure alvéolaire : 95%, gravier roulé : 35%

Débit de fuite calibré par l'orifice régulateur situé dans le regard de visite : 16 litres /seconde maximum

Article 2 : Prescriptions particulières

2-1 Dispositions pour la voirie réservoir

Après information et invitation sur site du service de police de l'eau pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,

tous les 10 ans après le délai de 2 ans,

sur demande expresse du service de police de l'eau

risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

tous les ans pendant les 5 premières années,

tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,

sur demande expresse du service de police de l'eau

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police de l'eau un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

2-2 Dispositions diverses

Dès l'achèvement des travaux un plan de récolement détaillé de l'ensemble du réseau pluvial et de l'ouvrage de rétention et ses annexes sera fourni au service de police de l'eau.

L'ouvrage de rétention et ses annexes devront faire l'objet d'opérations de surveillance visuelle, de maintenance et d'entretien régulier et après chaque évènement pluvieux.

Le maître d'ouvrage devra laisser le libre accès des agents de la police de l'eau à l'ensemble du réseau pluvial et des ouvrages constituant la rétention.

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de PEROLS,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'HERAULT,

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de PEROLS.

Fait à MONTPELLIER le 8 janvier 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Récepissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 novembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Donnant accord pour commencement des travaux concernant RD116 -
rectification entre PR 8.00 et PR 9.00 Commune de Villeneuve-Les-Maguelone**

Dossier n° 34-2008-00171

Le préfet de l'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ; VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code civil et notamment son article 640 ; VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ; VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/11/2008, présenté par Conseil Général de l'Hérault représenté par Monsieur le Président VEZINET André, enregistré sous le n° 34-2008-00171 et relatif à : RD116 - Rectification entre PR 8.00 et PR 9.00;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à Conseil Général de l'Hérault
de sa déclaration concernant :

RD116 - Rectification entre PR 8.00 et PR 9.00
dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/01/2009**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 27 novembre 2008,

Pour la Directrice Départementale Déléguée
De l'Agriculture et de la Forêt,
La chef du Service Eau – Forêt – Environnement,

Annie VIU

NATURA 2000

Arrêté préfectoral N° 2008-I-3221 du 9 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9101439 "Collines du Narbonnais"

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU le site d'importance communautaire FR 9101439 « Collines du Narbonnais » transmis par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne en décembre 2008

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault déléguée

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE**Article 1 :**

il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, de soumettre à l'approbation préfectorale et de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 FR 9101439 « Collines du Narbonnais ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- M. le conseiller général du canton Béziers IV
- M. le conseiller général du canton de Capestang
- M. le maire de Lespignan
- M. le maire de Nissan lez Enserune
- M. le maire de Vendres
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée
- M. le président de la communauté de communes « la Domitienne »
- M. le président du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Aude »
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois

Collège des usagers

- M. le directeur du Comité départemental du Tourisme
- M. le président de la cave coopérative les vignerons du Pays d'Ensérune
- M. le président de la cave coopérative de Béziers
- M. le président de la cave coopérative de Sérignan
- M. le président de la Fédération des vignerons indépendants de l'Hérault
- M. le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Hérault
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président du Service d'Utilité Agricole Inter Chambre d'Agriculture « Montagne Méditerranéenne et Elevage » du Languedoc-Roussillon (SUAMME)
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le président de l'Association Patrimoine et Nature
- M. le président de l'Association de gestion de la Nature Nissanaise
- M. le président de l'Association des Amis de Lespignan
- M. le directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- M. le président du comité départemental de randonnée pédestre
- M. le délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le président du Syndicats des Eleveurs

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la directrice régionale de l'Environnement du Languedoc Roussillon
- M. la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt déléguée
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- 2/3M. le directeur Régional de l'Equipement du Languedoc Roussillon

M. le délégué Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le président du Conseil Architectural, d'Urbanisme et d'Environnement
M. le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci. Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Montpellier le 09 DEC. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Patrice
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-066 du 15 janvier 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 du Pic Saint-Loup.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411.5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le site d'importance communautaire FR 9101389 transmis par le ministère de l'écologie et du développement durable à la commission européenne le 28 février 2005 ;

Vu le marché confié au bureau d'études BIOTOPE relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Pic Saint-Loup - FR 9101389 » ;

Vu l'acte d'engagement du marché, daté du 3 octobre 2008 du bureau d'études BIOTOPE, sur le rendu de l'étude pour fin septembre 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Pic Saint-Loup - FR 9101389 », les agents du service forêt nature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les personnels du bureau d'études BIOTOPE dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes de Cazevieille, de Mas de Londres, de Notre Dame de Londres, de Rouet, de Saint-Jean de Cuculles, de Saint-Martin de Londres, de Saint-Mathieu de Trévières et de Valflaunès, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2009 inclus.

Article 2 :

Liste des personnels du bureau d'études BIOTOPE : Thierry DISCA

Vincent RUFRAY

Thomas MENUT

Benjamin ADAM

AudreyTHONNEL

Chacun des personnels de la société BIOTOPE sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 :

Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de

leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents

de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.*

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Cazevieille, de Mas de Londres, de Notre Dame de Londres, de Rouet, de Saint-Jean de Cuculles, de Saint-Martin de Londres, de Saint-Mathieu de Trévières et de Valflaunès à la diligence de mesdames et messieurs les maires avant le 31 janvier 2009.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

les maires des communes de Cazeville, de Mas de Londres, de Notre Dame de Londres, de Rouet, de Saint-Jean de Cuculles, de Saint-Martin de Londres, de Saint-Mathieu de Trévières et de Valflaunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier le 15/01/2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-148 du 19 janvier 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

**Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1416
« Carrières Notre Dame de l'Agenouillade »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 910 1416 « Carrières Notre Dame de l'Agenouillade » transmise à la commission européenne le 17 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 910 1416 « Carrières Notre Dame de l'Agenouillade »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 910 1416 « Carrières Notre Dame de l'Agenouillade », notamment ses réunions du 8 décembre 2006, 9 novembre 2007 et 11 juillet 2008.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 910 1416 « Carrières Notre Dame de l'Agenouillade » est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 910 1416 « Carrières Notre Dame de l'Agenouillade » est tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune d'Agde, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, et ceux de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le maire de la commune d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans la mairie concernée durant un mois.

A Montpellier, le 19/01/2009

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé**

Patrice LATRON

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

EHPAD

Arrêté préfectoral N°2009-I-100032 du 13 janvier 2009.

(Conseil Général de l'Hérault / Préfecture de L'Hérault)

Pôle Départemental de la Solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
28- Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Pôle départemental de la solidarité
Direction des Établissements et Prestations
pour personnes Âgées

Pôle des politiques sanitaire et médico-
sociales Département politique
hospitalière

**Autorisant la création par le CCAS de Montpellier d'un EHPAD par transfert de
l'EHPAD Saint Côme**

Vu le code de la Santé publique;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1-6 ; L312-3 ; L313-1 à L313-6;

Vu le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- Vu** le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;
- Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;
- Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** la demande présentée par le CCAS de Montpellier en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes «Françoise Gauffier» de 75 lits ZAC de l'Ovalie à Montpellier, par transfert de l'EHPAD Saint Côme (60 lits) et de 15 lits de la résidence foyer Campériols;
- Vu** la convention tripartite de l'EHPAD Saint Côme en date du 7 avril 2007 ;
- Vu** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 18 novembre 2008;
- Considérant** la qualité du promoteur;
- Considérant** que le projet de reconstruction apporte une meilleure réponse aux besoins dans le cadre des orientations du schéma gérontologique départemental;
- Considérant** la qualité technique du dossier présenté;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

A R R E T E N T

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Montpellier en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes «Françoise Gauffier» de 75 lits ZAC de l'Ovalie à Montpellier, par transfert de l'EHPAD Saint Côme (60 lits) et de 15 lits de la résidence foyer Campériols, est autorisé.

Le projet est autorisé à moyens constants concernant le financement du forfait soins.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **925** – hébergement logement-foyer

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (46 lits)

Discipline équipement : **925** – hébergement logement-foyer

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (24 lits)

Discipline équipement : **657** - accueil temporaire

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (5 lits)

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 13/01/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2009**Arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 001 du 31 décembre 2008*****(ARH Languedoc-Roussillon)*****Hôpital local de Lodève****LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et

R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du

10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, n° 264 du 8 août 2008 et n° 356 du

8 décembre 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février.2008 et complété par l'arrêté du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} décembre 2005

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Lodève est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.578.131 €

Article 3:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 2.044.330 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,**

**Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales ,**

(signé : Jean-Paul AUBRUN)

Arrêté N° 002 /2009 du 14 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2007-1786 du 26 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié par arrêté du 8 décembre 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 et DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU les délibérations de la commission exécutive des 20 octobre, 26 novembre, 12 et 17 décembre 2008 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340780055

Article 1. – Les tarifs applicables du Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>Hospitalisation complète</u>	
11	Médecine	1 049,23 €
12	Chirurgie	1 598,65 €
14	Psychiatrie adulte	860,27 €
20	Spécialités coûteuses	1 985,20 €
30	Moyen Séjour	636,86 €
	<u>Hospitalisation incomplète</u>	
50	Hôpital de jour médecine	949,41 €
59	Chirurgie	1 134,67 €
54	Psychiatrie adulte	917,03 €
55	Psychiatrie enfant	813,98 €
56	Rééducation fonctionnelle et cardiaque	949,41 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<u>SMUR</u>	
	Intervention Médicale SMUR (30mn)	283,00 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'inspectrice principale**

SIGNE

Michèle GRELLIER

I.M.E.

Arrêté préfectoral N°2008-I-100002 du 6 janvier 2009
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales
Département politique hospitalière

Modification de l'arrêté rejetant faute de financement la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2006/I/010806 du 24 octobre 2006 rejetant, faute de financement la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence;

Vu l'arrêté n°2007-I-100844 du 7 novembre 2007 autorisant l'extension d'une place d'accueil temporaire de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez;

Vu l'arrêté n°2008-I-100552 du 30 juin 2008 autorisant l'extension de 4 places en semi-internat de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 8 places d'accueil temporaire sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale anticipée 2009 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence, est autorisée à hauteur de 8 places d'accueil temporaire.

Elle prendra effet avec effet différé en 2009, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits d'assurance maladie permettant de financer les 8 places restantes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 novembre 2007.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340780998

Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **17** – internat de semaine

Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (15 places)

Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat

Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (32 places)

Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 17 – internat de semaine
Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (1 place)

Discipline équipement : 650 – accueil temporaire enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat
Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés
Capacité autorisée : 8 places
Capacité installée : 0 places

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 6/01/2009
Le Préfet,

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2008**

Arrêté DIR/N° 008/2009 du 19 janvier 2009.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Montpellier : Centre Hospitalier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DIR/N°122/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 8 janvier 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : 31.502.109,45 Euros, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre de l'année précédente s'élève à : 168.279,62 Euros, dont le détail est joint en annexe 1 (colonne 1) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 janvier 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation**

Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/01/2009, 17:23

Date de validation par la région : vendredi 09/01/2009, 12:14

ANNEXE 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	228 411,26	271 902 067,28	272 130 478,54	246 269 372,27	25 861 106,27	25 861 106,27
PO	0,00	0,00	307 836,00	307 836,00	277 558,00	30 278,00	30 278,00
IVG	0,00	0,00	305 339,86	305 339,86	277 585,06	27 754,80	27 754,80
DMI	0,00	0,00	11 809 836,05	11 809 836,05	10 829 172,03	980 664,02	980 664,02
MON	0,00	0,00	20 396 366,33	20 396 366,33	18 490 065,66	1 906 300,68	1 906 300,68
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 432 808,83	1 432 808,83	1 297 332,36	135 476,47	135 476,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	121 698,85	121 698,85	109 480,52	12 218,33	12 218,33
ACE	168 279,62	168,75	29 903 632,13	30 071 911,74	27 364 270,80	2 707 640,94	2 707 640,94
Total	168 279,62	228 580,01	336 179 585,33	336 576 276,21	304 914 836,70	31 661 439,51	31 661 439,51

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/01/2009, 17:26

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 16:05

ANNEXE 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	140 299,31	131 349,75	8 949,56	8 949,56	15 000,52	8 949,56
Molécules onéreuses	3 862,49	3 862,49	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	144 161,79	135 212,23	8 949,56	8 949,56	15 000,52	8 949,56

Arrêté DIR/N° 010/2009 du 19 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DIR/N°120/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 14 janvier 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000207

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : 4.472.859,20 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 Janvier 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur,
Et par délégation**

Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)**

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 14/01/2009, 19:33

Date de validation par la région : jeudi 15/01/2009, 14:41

ANNEXE

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	35 275 101,72	35 275 101,72	31 878 601,96	3 396 499,76	3 396 499,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	131 557,36	131 557,36	115 321,28	16 236,09	16 236,09
MON	0,00	0,00	10 401 531,54	10 401 531,54	9 525 994,17	875 537,37	875 537,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 322,31	11 322,31	9 902,00	1 420,31	1 420,31
ACE	0,00	0,00	2 118 070,69	2 118 070,69	1 934 905,02	183 165,67	183 165,67
Total	0,00	0,00	47 937 583,62	47 937 583,62	43 464 724,42	4 472 859,20	4 472 859,20

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°003 du 22 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2006 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2008**, le 30 décembre 2008 par l'Institut Saint-Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois **de novembre 2008** s'élève à : **60.426 ,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 Janvier 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe
Signé : Chantal BERHAULT

Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/12/2008, 10:07

Date de validation par la région : lundi 05/01/2009, 16:08

ANNEXE

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	339 839,98	339 839,98	302 866,21	36 973,77	36 973,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	277 585,41	277 585,41	254 132,36	23 453,05	23 453,05
Total	0,00	0,00	617 425,39	617 425,39	556 998,57	60 426,82	60 426,82

ARRETE ARH/DD34 – 2009 n° 005 du 22 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 09 janvier 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : 5.935.739,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 Janvier 2009

**P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

**P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice adjointe**

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/01/2009, 15:04

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 15:34

ANNEXE

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	152 869,71	58 781 034,07	58 933 903,78	53 829 217,52	5 104 686,26	5 104 686,26
IVG	0,00	0,00	7 283,00	7 283,00	7 283,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	1 213 473,62	1 213 473,62	1 112 738,23	100 735,39	100 735,39
MON	0,00	0,00	2 024 979,08	2 024 979,08	1 820 434,18	204 544,90	204 544,90
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	719 224,17	719 224,17	660 330,52	58 893,65	58 893,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	39 342,67	39 342,67	35 859,65	3 483,00	3 483,00
ACE	0,00	78 345,94	5 712 422,20	5 790 768,14	5 337 721,70	453 046,44	453 046,44
Total	0,00	231 215,64	68 651 975,85	68 883 191,49	62 947 451,73	5 935 739,76	5 935 739,76

FOURRIÈRE

AGRÈMENT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-281 du 26 janvier 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier : M.Arnaud LABBE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Arnaud LABBE, né le 18/06/1968, domicilié 274 rue Ferdinand de Lesseps à Montpellier ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 05 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 15 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Arnaud LABBE en tant que chef d'exploitation de la Société EFFIA STATIONNEMENT ET MOBILITE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Arnaud LABBE sera le gardien situées boulevard Jacques Fabre de Morlhon – Gare de Près d'Arènes à MONTPELLIER, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Arnaud LABBE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Arnaud LABBE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Arnaud LABBE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

Mme le Maire de Montpellier

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 26/01/2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,**

signé

Stéphanie BLANPIED

Arrêté préfectoral N° 2009-I-297 du 27 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges : M Thierry GORDON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Thierry GORDON, né le 04/03/1969, domicilié 9 rue des Iris à Ganges ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 01/12/2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 16/01/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Thierry GORDON en tant que propriétaire de la société en exploitation personnelle ASSISTANCE DEPANNAGE AUTO MOTOS, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Thierry GORDON sera le gardien situées 9 rue des Iris à Ganges, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Thierry GORDON de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Thierry GORDON, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Thierry GORDON devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Ganges

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 27/01/2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice P.I.,**

SIGNE

Valérie GRASSET

INSPECTION DU TRAVAIL

Décision du 15 janvier 2009

(Direction départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Décision relative à L'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de l'Hérault,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que les articles R 8122-9 et suivants,

VU le décret 94 1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008, ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008, relatifs à la fusion des services d'inspection du travail, et notamment l'article 11 du décret n° 2008-1503,

VU la décision en date du 21 juillet 2008 du Directeur Régional de la DRTEFP Languedoc-Roussillon, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Hérault, parue au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault n° 7 en date du 31 juillet 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Directeur Adjoint et les Inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Hérault, selon la répartition territoriale en annexe pour les sections 1 à 7 et professionnelle pour les sections 8 et 9.

1^{ère} section

☎ 04 67 49 59 98 ou 99

☒ Inspection du travail

M. André SARRAZY	Inspecteur du Travail
Mme Karine ALMARCHA	Contrôleur du Travail
Mme Avelina DETTMER	Contrôleur du Travail
Mme Françoise LOPEZ	Contrôleur du Travail

6, rue de Montmorency
34500 BEZIERS

Secteur de BEZIERS

2^{ème} section

☎ 04 67 18 36 40

☒ Inspection du travail

M. Alain NAVARIN	Inspecteur du Travail
Mme Nadine OLIVA	Contrôleur du Travail
M. Eric SANCHEZ	Contrôleur du Travail

13, rue Périquier « Le Mozart »
34200 SETE

Secteur d'AGDE, FRONTIGNAN, SETE

3ème section**☎ 04 67 22 88 34 ou 26 ou 27****☒ DDTEFP**

M. Bertrand VIDAL	Inspecteur du Travail	615, boulevard d'Antigone
Mme Hordia BACHIR	Contrôleur du Travail	34064 MONTPELLIER
Mme Georgette VIARD	Contrôleur du Travail	(de la 3 ^{ème} à la 7 ^{ème} section)

Secteur de MONTPELLIER-Sud, LATTES, GIGNAC

4ème section**☎ 04 67 22 88 15 ou 16**

Mme Chantal NIETO	Inspectrice du Travail
Mme Lucienne BOUSQUET	Contrôleur du Travail
Mme Claire MACLAIN	Contrôleur du Travail

Secteur de MONTPELLIER-Est, LUNEL

5ème section**☎ 04 67 22 88 26 ou 27 ou 34**

M. Serge LAVABRE	Inspecteur du Travail
Mme Horeda MALEK	Contrôleur du Travail
Mme Anne-Marie TUMBARELLO	Contrôleur du Travail

Secteur de MONTPELLIER-Nord, CASTELNAU LE LEZ, GANGES

6ème section**☎ 04 67 22 88 69 ou 22**

Mme Virginie GRIMA	Inspectrice du Travail
Mme Hélène FRAY	Contrôleur du Travail
Mme Nathalie MAGNIEN	Contrôleur du Travail

Secteur de MONTPELLIER-Sud-Est, MAUGUIO, VENDARGUES

7ème section**☎ 04 67 22 87 11**

M. Bruno LABATUT-COUAIRON	Inspecteur du Travail
Mme Martine JEAN	Contrôleur du Travail
Mme Stéphanie MERCIER	Contrôleur du Travail

Secteur de MONTPELLIER-Ouest, ST JEAN DE VEDAS, LODEVE, CLERMONT L'HERAULT

8ème section**☎ 04 67 34 29 17****☒ IT Agriculture (*)**

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L 717-1 du Code rural.

M. Xavier MOINE	Inspecteur du Travail	Maison de l'Agriculture
Mme Valérie SUAREZ	Contrôleur du Travail	Place Chaptal
Mme Ghislaine LAMOR	Contrôleur du Travail	34000 MONTPELLIER

JURYS

Arrêté N° 1-2009 du 12 janvier 2009. *(Tribunal Administratif de Montpellier)*

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;

Vu le décret n°88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu le décret n°88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;

Vu le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;

Vu le décret n°93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;

Vu le décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;

Vu le décret n°94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;

Vu le décret n°95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

I - EPREUVES GENERALES

Mme ABEL Joelle Attaché territorial – mairie de Sainte Marie la Mer

Mme ABINAL Directrice du centre de gestion de la Fonction Publique territoriale
Emmanuelle de Lozère

M. ADIVEZE René Maire d'Alairac, Président du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Aude

- M. ALBAREL Jean-François Secrétaire Général de la mairie de Nevian (Aude)
- M. ALRIC Didier Préfecture de l'Hérault
- M. ALIS Elie Directeur Général des services – mairie de Rivesaltes
- M. ANDRE Claude Attaché principal – Préfecture de l'Hérault
- M. ANDRIEU Philippe Maire de Céprie (Aude)
- M. ANTOINE Hervé Attaché Territorial, Mairie de Castelnaudary
- M. ARCAS Jean Maire d'Olargues
- M. ARGILIER Alain Maire de Vebron
- M. ARMENGOL Georges Maire de Saillagouse
- Mme ARMENGOU Jacqueline Maire de La Cabanasse
- Mme ARNAUD Magali Maire de Villar en Val (Aude)
- M. ARS William CNFPT - Attaché principal territorial – responsable régional formation
- Mme ARNOUX Ghislaine Maire adjoint – Mairie de Lunel
- M. ATTARD Rémy Maire de Trouillas
- M. AUGÉ Philippe Maître de Conférence - Faculté de Montpellier
- Mme AUVERGNE Marie-Claude Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Perpignan
- M. AYLAGAS Pierre Président Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
- Mme BACH Marie-Carmen Directrice générale des services – Mairie de Port la Nouvelle
- M. BARBARA Alain-Georges Secrétaire Général, Mairie de Villeneuve la Comptal
- Mme BARBE Paulette Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
- M. BARRAL Jean-Luc Attaché territorial – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
- M. BARRANDON Alain Maire de Sussargues
- M. BARTHES Bruno Maire de Creissan

M. BASCOU André Maire de Rivesaltes

Mme BATAILLE Monique Attaché territorial – mairie de Matemale –

M. BATTLE Jean-Paul Maire de Bompas

Mme BAUBIL Martine Directrice Générale Adjointe du Patrimoine et de la Commande Publique - Conseil Général de l'Aude

Mme BAUX Brigitte Maire de Calmeilles

Mme BEFFARA Damienne Maire de Millas

Mme BELLEDENT Psychologue au Conseil Général de l'Aude
Françoise

Mme BERNARD Stéphanie attaché territorial – Centre de gestion des Pyrénées-Orientales

M. BERTOLINI Jean-Pierre Maire de Saint Paul et Valmalle

M. BERTRAND Pascal Chef du bureau des ressources humaines, de la formation et
des concours de la direction départementale de l'équipement
de l'Aude

M. BERTRAND Michel Secrétaire Général retraité, mairie de Villemoustaussou (Aude)

M. BESSAT Daniel Attaché Territorial au Syndicat Mixte - Centre de gestion de la
Fonction publique territoriale de l'Hérault

M. BESSOU Maurice Attaché territorial – CCAS de Mèze

Mme BETTSCHART Directeur territorial - Directrice des Ressources Humaines et
Dominique Financières du CCAS de Montpellier

M. BIAU Bernard Maire-adjoint - Mairie de Bize Minervois

Mme BICHAREL CNFPT – attaché territorial, conseillère formation
Marie-Christine (social)

Mme BIGOTTE Françoise Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la
Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales

Mme BILE Elisabeth Directrice général des services – mairie de Baixas

M. BILHAC Christian Maire de Péret et Vice-Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Hérault

M. BODARD Philippe Directeur Général des Services – Mairie de Thibéry

- M. BOISVERT Renaud Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales
- M. BONFILS Luc Attaché territorial - Mairie de Mauguio
- M. BONNET Eric Adjoint au Secrétaire Général de la Direction départementale de l'équipement de l'Aude
- Mme BONNET Karine Directrice générale des services – Mairie de Saint-Estève
- Mme BOSCH Marie-Christine Directeur Territorial, Directrice adjointe DAEE – Mairie de Perpignan
- M. BOSSE Christian CNFPT - Directeur régional – Ingénieur en chef
- M. BOUILLE Jacques Maire de Saint-Cyprien
- M. BOULARAN Philippe Secrétaire de mairie à Laure Minervois
- M. BOURREL Christian Maire de Pennautier
- M. BOUYSSOU Thierry Directeur général des services – mairie de Font Romeu
- M. BOUZAN Bernard Attaché territorial – mairie d'Elne
- M. BOYER Alain Maire de Campoussy
- Mme BRETTON Françoise Attaché territorial, Directrice des Etablissements pour personnes âgées du CCAS de Montpellier
- M. BRISSE Erick Maire de Terrats
- M. BROC Gérard Directeur territorial de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- M. BROC Pierre Conseiller Municipal – Mairie d'Argelès sur Mer
- M. BROUSSE Michel Maire de Salles-sur-l'Hers
- M. CABROL Christian Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
- Mme CALVET Véronique Directrice générale des services – mairie de Toulouges
- M. CAMBIAIRE Jérôme Médecin Territorial – Centre de Gestion de l'Hérault
- M. CAMBOLIVE Jacques Président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (Aude)
- M. CAMPREDON Directeur général des services – Communauté de communes

Jean-François du Roussillon Conflent

M. CAMPS Adrien Directeur général des services – Mairie de Céret

M. CANIZARES Raymond Administrateur hors classe – retraité

Mme CAPELLA Christine Attaché territorial – mairie de Formiguères

M. CARLESSO Gérard CNFPT - Ingénieur en chef, conseiller formation

M. CARLES Louis Maire de Torreilles

Mme CARLIER Mathilde Attachée - Préfecture de l'Aude

Mme CARRERE Jacqueline Directeur Général Adjoint des Services – Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan

M. CARRERE Jean-François Maire d'Opoul Perillos

M. CASEILLES Louis Maire de Toulouges

M. CASTELLON Robert Directeur – Préfecture de l'Hérault

M. CAZALS Alain Adjoint au maire de la commune de Saint-André

Mme CHALUMEAUX Karine Attaché – Directrice Adjointe des Ressources Humaines – Conseil Général de l'Aude

M. CHAMBON Jean-Louis Maire de Canohès

M. CHAULET Jean-François Chef de service Police Municipale - Mairie de Trèbes (Aude)

Mme CHILLET Christine Attaché - Préfecture de l'Hérault

Mme CHRISTOL Martine Directrice de l'Ecole de Puéricultrice de Montpellier

Mme CLEMENCEAU Marie-Laure Directrice générale des services – Mairie de Saleilles

Mme COLIN Claude Directeur territorial - Mairie de Carcassonne

Mme COLLOT Claire CNFPT – Ingénieur territorial, conseillère formation (Génie technique)

M. COLOMBO Joseph Attaché principal – Préfecture de l'Aude

M. COMPE Marcel Maire de Ginestas

M. CORREAS Liberto Attaché – Préfecture de l'Hérault

- M. COSTIS Jean-Pierre Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
- M. COTTALORDA Denis Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
- M. COUDERCHON Sylvain Directeur Territorial – Mairie de Béziers
- M. CROUZET Jean-Noël Administrateur territorial - Mairie de Carcassonne
- M. CROUZET Philippe Directeur Général des Services – Mairie de Lunel
- Mme CUQ Pascale Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines
Mairie de Béziers
- Mme DAHINE Fatima Formatrice concours Perpignan – Centre de gestion de la
fonction publique territoriales de l’Aude
- M. DANIEL Roger Directeur Territorial, Communauté Agglomération du Carcassonnais
- Mme DANJOU Nicole Maire de Peyrens (Aude) –
- Mme DARIO Annie Attachée Territoriale, mairie de Lézignan-Corbières
- M. DARLET Serge CNFPT - directeur territorial, conseiller formation
(culture, archives et documentation ; citoyenneté et population)
- M. DAYDE Christophe Directeur général des services – Mairie de Baho
- M. DAYRE Jean-Paul Directeur Général Adjoint des Services - Mairie de
Montpellier
- M. DEMAY Henri Maire d’Ille sur Têt
- M. DE LA TORRE Louis Attaché territorial - Directeur Accueil et Insertion – CCAS de
Montpellier
- M. DELBOS Christian Administrateur territorial - Conseil Général de l’Hérault
- M. DELESTRE Daniel Maire d’Osseja
- Mme DELIEUX Maire de Porta - Directeur Territorial - Centre de Gestion de la
Suzanne Fonction Publique Territoriale de l’Hérault
- M. DEMELIN Jean-Louis Maire de Font Romeu-Odeillo-Via
- M. DIEULEFES Hervé Maire de Saint-Just
- M. DMITROWICZ Gilles CNFPT - Directeur territorial, conseiller formation
(management, citoyenneté et population)

- M. DOMEIZEL André Adjoint au maire de La Grand'Combe
- M. DONNADIEU Jacques Maire de Pouzols – Centre de Gestion de l'Hérault
- M. DRAGUE René Maire de Vinca
- M. DUCRUC Louis Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines –
Conseil Général de l'Aude
- M. DUFOUR Henri Maire de St Féliu d'Avall
- M. DUHAMEL Eric Attaché territorial – mairie de Port-Vendres
- M. DUPONT Bernard Administrateur hors classe, retraité
- Mme DURAND Mireille CNFPT – Attaché territorial, conseillère formation
- Mme DURI Hermine Attaché territorial – SYDEL
- M. ESCLOPE Guy Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
- Mme ESCOBAR Rose-marie Directrice territoriale – SIA Plaine entre Agly et Têt
- M. ESTEVE Henri Directeur général des services – Mairie de St Laurent de la Salanque
- Mme FABIANI Josette Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique
territoriale des Pyrénées-Orientales
- M. FABRESSE Joseph Directeur Général des services – Mairie du Boulou
- Mme FAIVRE Cristelle Attaché territorial – Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
- M. FAYOLLE Frédéric Ingénieur Principal, Direction des Systèmes d'Information
Mairie de Montpellier
- M. FELICI André Directeur Territorial, Responsable Service Protocole
Mairie de Perpignan
- M. FIGUERAS François Directeur territorial, directeur de l'antenne des Pyrénées-
Orientales – CNFPT Languedoc-Roussillon
- Mme FILLON-
SPORTOUCH Isabelle Professeur de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne
- M. FORNES Thierry Enseignant formateur – Lycée Technique Professionnel de
Montpellier
- M. FOURLON Jean-Pierre Maire de Caudies de Fenouillèdes
- Mme FOURNIER Paulette Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète

- M. FRANCERIES Franck Attaché territorial – mairie d'Amélie-les-Bains
- M. FRANCISCO Eric Directeur général des services – Mairie de Palau del Vidre
- M. GALTIER Michèle CNFPT - Ingénieur en chef, conseillère formation
(finances et gestion, affaires juridiques)
- Mme GARCIA Katty CNFPT - Attaché territorial, conseillère formation
(développement local)
- M. GARCIA Nicolas Maire d'Elné
- Mme GARCIA ROCHE Attaché territorial – mairie de Canohès
- M. GARRABE Robert Maire de Saint Jean Pla de Corts
- M. GARRIGUE Michel Maire de Fosse
- M. GAUTIER Jean-Patrice Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
- M. GAUTRAND Pierre Secrétaire général de la mairie de Saint-Chinian
- Mme GEBHART Monique Directeur territorial – Conseil général des Pyrénées-Orientales
- Mme GIBERT Michèle Directrice Age d'Or – CCAS de Montpellier
- Mme GILS-RUDNIK Attachée territoriale, Centre de gestion de la Fonction Publique
Arlette Territoriale de l'Aude
- M. GINESTY Bernard Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
- M. GIROD Alain Attaché territorial – Centre de gestion de la fonction publique
Territorial des Pyrénées-Orientales
- M. GIRONNE Jacques Directeur général des services – CNFPT des Pyrénées-
Orientales
Retraité
- M. GONZALEZ Christophe Attaché Principal Territorial, Conseil Général de l'Aude
- M. GOUZIN Bernard Maire de Jonquières – Centre de gestion de l'Hérault
- M. GRI Jean Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
- M. GRUOT Bernard CNFPT – directeur territorial, directeur de l'antenne Gard-Lozère
- Mme GRUOT Sophie Attaché territorial en disponibilité
- M. GUERIN Eric Professeur de Droit - Faculté de Montpellier

- Mme GUILLAUME Directrice général des services – mairie d’Arles-sur-Tech
Michelle
- M. GUZOVITCH Claude Maire de Capestang
- M. HIGOUNET Louis Maire de la commune de Bouzigues
- M. HUC Jean Maire de Roujan
- M. HUET Christophe Attaché – préfecture de l’Aude
- M. ILARY Guy Maire de Tautavel
- M. ILHES Pierre-Henri Maire de La Redorte
- Mme IMBERN Denise Directeur territorial, Conseil Général de l’Aude
- M. IZARD Pierre Secrétaire Général, Mairie de Lezignan Corbières
- Mme JALABERT Marie Attaché territorial – SIST St Laurent de la Salanque
- M. JANIK Frank Directeur du service des sports – Mairie de Lunel
- Mme JULIE Agnès Directeur du Centre de gestion du Gard
- Mme JOSENDE Hélène Maire d’Angoustrine-Villeneuve des Escaldes
- M. LABORIE Stéphane Directeur général des services – Mairie de St Laurent de la
Salanque
- M. LACOUR Jean-Baptiste Ingénieur conseil – CPAB Formation – Centre de gestion de la
Fonction publique territoriale de l’Hérault
- Mme LAFFON Carole Attaché territorial – mairie de Pollestres
- M. LAGET Jean-Jacques Administrateur territorial - S.D.I.S. de l’Hérault
- M. LALLEMAND Eric Attaché Territorial - mairie de Port-la-Nouvelle
- M. LAURAIRE Richard Attaché Principal - Département de l’Hérault
- M. LEBEAU Henri Directeur général adjoint des services
Conseil général des Pyrénées-Orientales
- M. LEBRUN Jean-Paul Directeur général des services – mairie de Cabestany
- Mme LEMOINE Isabelle Médecin territorial Hors classe, Directrice « Enfance-Famille »
affectée à la Direction Générale Adjointe « Solidarités »
Conseil Général des Pyrénées-Orientales

- Mme LIMARD Annie Directrice Soutien à Domicile et Coodination G rontologique
CCAS de Montpellier
- Mme LLANAS Carmen Directrice g n rale des services – mairie d’Elne
- M. LLOBET Guy Directeur territorial du SYDETOM Pyr n es-Orientales
- M. LODA St phane Directeur g n ral des services – mairie de Torreilles
- Mme LOPEZ Suzanne Attach  principal de 1 re classe – Mairie d’Ille-sur-T t
- M. MAILLOT Dominique Professeur de Droit - Facult  de Montpellier
- M. MAISONNADE Maire de Saint-Pierre des Champs (Aude)
Jean-Pierre
- M. MANENT Francis Maire de Saint-Andr 
- Mme MARCHAL-GARRIDO Attach  Territorial -
V ronique Responsable Service « Formation et Comp tences »
Mairie de Montpellier
- M. MARILL Thierry Attach  territorial – Mairie de St Andr 
- M. MERIC Williams Conseiller municipal de Marseillan
- M. MOLINIER Jean-Luc Maire de St Pierre dels For ats
- M. MOLY Michel Maire de Collioure
- M. MONSERAT Laurent R dacteur Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de l’Aude
- Mlle MONTES Sylvie Attach e de Conservatoire du Patrimoine – Centre de Gestion de
l’H rault
- M. MONTOR Francis Directeur g n ral des services – Mairie de St Cyprien
- M. MONTOR Jean-Roch Attach  territorial – mairie de Montesquieu
- Mme MORAL Ginette Conseiller Municipal de la Mairie de Millas
- M. MORENO Christian Directeur G n ral des Services – Mairie de Jacou
- M. MUSCAT Jacques Directeur du centre de formation des maires et  lus locaux de
Montpellier
- M. NEGRE Nicolas Directeur g n ral des services – UDSIST de Thuir

M. NIFOSI Christian Maire de Villeneuve-dels-Monts

Mme NOEL Martine Directrice du département gestion des ressources humaines du
Département de l'Hérault

M. NOURY Roland Maire de Saint-Jean Lasseille

M. OLIVE Robert Maire de Saint Féliu d'Amont, Vice-Président délégué
du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Orientales

M. PAGES Jean-Marie Attaché territorial retraité, mairie de Peyriac de Mer – Centre de
gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude

M. PAILLES Rémy Maire de Joncels

Mme PAOLI Martine CNFPT - Bibliothécaire territorial, responsable du territoire de l'Hérault

M. PARAYRE Didier Directeur général des services – Mairie de St Laurent de
Cerdans

Mme PARAYRE Monique Directrice générale adjointe des services –
Communauté des communes Sud Roussillon

M. PARES Guy Maire de Pia

Mme PAYRE Jeanne Directeur territorial – Mairie de Prades

M. PECH Henri Directeur Général des Services – Mairie de Limoux

M. PEPY Claude Attaché principal - Préfecture de l'Hérault

M. PEREZ Joël Attaché - chef du bureau de la Nationalité Française et des Etrangers -
Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. PERALBA Maire de Villemolqua
Jean-Claude

Mme PEZON SCHONK Directrice générale des services – Mairie de Thuir
Véronique

M. PICOLLET Bernard Attaché principal – Préfecture de l'Hérault

M. PINET Michel Attaché territorial - Directeur général du Centre communal d'action
sociale de Montpellier

M. PLOTTON Jean-Paul CNFPT - ingénieur en chef, cadre pédagogique – (police,
sécurité)

M. POMAREDE Jacques Conseiller municipal délégué à la mairie de Bompas (66)

- M. PONS DE VINCENT Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Montpellier
Alain
- Mme PORTAL Michelle Formatrice concours Perpignan - Centre de gestion de la
fonction publique territoriales de l'Aude
- M. PORTEIX Yves Maire de Sorède
- M. PORTELLA Jean-Claude Maire de Cerbère
- M. POURSOUBIRE Attaché territorial – mairie de Bourg Madame
Alain
- Mme PRAMAYON Directrice générale des services à l'OPHLM des
Monique Pyrénées-Orientales
- M. PUIG Louis Maire de Ponteilla-Nyls
- M. PUIGMAL Elie Maire de Saint-Estève
- M. PUIGNAU Alexandre Maire de Les Cluses
- M. PUMAREDA Jacques Maire d'Alenya
- M. RALUY Robert Mairie de Bessan
- M. RAMOND Philippe Directeur général des services – mairie de St Cyprien
- M. ROMANGAS Thierry Attaché territorial – mairie de Laroque Albères
- M. RALLO François Maire de Saleilles
- Mme RATTO Hélène Directrice Générale des Services, Mairie de Palavas-les-Flots
- Melle RAYNAUD Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
Marie-Josée de l'Aude
- Mme RAZAFIMANDIMBY CNFPT – attaché territorial –
Claudine responsable régional de l'administration
- M. REBOUL Yves Attaché - Préfecture de l'Hérault
- M. REFFRE Christian Attaché territorial, OPHLM de Carcassonne
- M. REINERT Paul Directeur territorial – Mairie de Canet-en-Roussillon
- M. REMEDI Bernard Maire de Prats de Mollo-la-Preste
- M. REVOL René Maire de Grabels

- M. REYNAL Alexandre Maire d'Amélie-les-Bains
- M. RICARD Michel Directeur Général Adjoint, Mairie de Narbonne
- Mme RICARD Myriam Attaché Territorial, Mairie de Gruissan (Aude)
- M. RIGAUD Jacques Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
- M. RIVIERE Guy Attaché territorial
Directeur Général des Services de la commune de Loupian
- Mme RODRIGUEZ Chantal Directeur Territorial – Mairie de Béziers
- Mme ROIG Pierre Maire de Saint Marie La Mer
- Mme ROMIEU Geneviève Médecin de 2^{ème} classe affectée au
Pôle Personnes Agées-Personnes Handicapées, Direction Générale
Adjointe « Solidarités »
Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Mme ROUX Françoise Directeur territorial / Direction de la solidarité -
Conseil général des Pyrénées-Orientales
- M. SAGUE Gérard Directeur général des services –
Communauté des communes SUD ROUSSILLON
- M. SAGUY Gérard Directeur Général Adjoint des Services - Ressources-
Mairie de Perpignan
- Mme SAINT-AUBIN Attaché Territorial, Centre de Gestion de la Fonction
Marie-Eve Publique Territoriale de l'Aude
- M. SALA Raymond Conseiller municipal de la ville de Perpignan
- M. SALGAS Elie Directeur territorial –
Communauté de communes de RIVESALTAIS-AGLY
- Mme SARDA-VERGES Maire de Campome
Claire
- Melle SAUVAGEOT Attaché, Chef du Bureau Cellule d'Appui Juridique –
Marie-Hélène Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. SCHRAMM Paul Maire de Calce
- Mme SEBAIN Zohra Animatrice territoriale, responsable de la Structure Jeunes de
la ville de Castelnaudary

Mme SENEQUE Catherine Directeur du Centre communal d'action sociale de Béziers

M. SEPTOURS André Directeur des relations avec les collectivités territoriales
Préfecture de l'Aude

Melle SEVILLA Martine Attaché - Préfecture de l'Hérault

M. SIRAC Jean-Luc Directeur territorial à la Direction Générale Adjointe Economie, Sociale
et Développement Solidaire du Territoire – Conseil Général des Pyrénées-Orientales

M. SIRE Fernand Maire de Saint-Laurent de la Salanque

Mme SIVADE Marie-Claude Directrice générale des services – Mairie de Vernet les
Bains

Mme SOFFIATI Geneviève Attaché Territoriale, conseil général de l'Aude

M. SOROLLA José Maire de Saint Martin de Londres

M. SOTO Bernard Maire de Paulhan

M. STEICHEN Franck Directeur Territorial, mairie de Béziers

M. SUBRA Norbert Conseiller pédagogique de l'Education Nationale -
Circonscription de Carcassonne II-
Inspection Académique de l'Aude

Mme SUQUET Maguelonne Conseillère municipale de Gignac

Mme SYNOLD Stella Attaché territorial – mairie de Rivesaltes

M. TAURINES André Maire-adjoint à Castelnaudary

M. TESOKA Laurent Professeur de Droit - Faculté de Montpellier

M. THIBAUT Jean-Jacques Maire de Théza

Mme THOUVENOT Directrice de l'IRTS de Montpellier
Camille

M. TOLOMIO Jésus Maire de Lavalette (Aude)

M. TORRENT Alain Maire de Céret

M. TOURET Jean-Louis Maire de Saint Bauzille de la Sylve

M. TRICOIRE Alain Attaché territorial – Mairie de Canet-en-Roussillon

M. TRILLES Raymond Maire de Matemale

M. TRINQUIER JeanMaire de Le Caylar

M. TROPEANO Robert Sénateur - Maire de Saint-Chinian – Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Hérault

M. VERGEYNST Directeur général des services – Mairie de Pollestres
Jean-Christophe

Mme VERNETTE Catherine Directeur Territorial - Mairie de Béziers

Mme VERRON Chantal Attaché territorial – mairie d’Ortaffa

Mme VEZINET Dominique Attaché, Directrice du département gestion des ressources humaines - Département de l’Hérault

M. VIDAL Bernard Maire-adjoint de Loupian

M. VILA JeanMaire de Cabestany

Mme VILLENEUVE Professeur des écoles retraitée, Leuc (Aude)
Marie-ThérèseCentre de gestion de l’Aude

M. VIOLA André Mairie de Bram (Aude) – Centre de gestion de l’Aude

M. WINZER Didier Attaché territorial – mairie d’Argelès-sur-Mer

Melle ZERBIB Louisa Directrice des Finances - Mairie de Perpignan

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme ADREIT Virginie Psychologue au Conseil Général de l’Aude

Mme ALARY MurielPuéricultrice cadre supérieur de santé – CCAS Canet en Roussillon

Mme ALBOUY Chantal Psychologue Territorial, Conseil Général de l’Aude

M. ALBEROLA Pierre Animateur territorial - CCAS de Carcassonne

Mme ALCARAZ Marie-Odile Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
Direction départementale de l’équipement de l’Hérault

Mme ALLARD Catherine Educatrice de jeunes enfants – SIVM Portes Roussillon
Pyrénées
Pollestres

Mme ANDRE KarinePuéricultrice de classe normale – mairie d’Elne

M. ANIZAN François Formateur IRTS Montpellier – Centre de Gestion de l’Aude

- Mme AXELOS Catherine Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
- M. AYMERIC Lucien Brigadier Chef Principal, Mairie de Limoux
- M. AZAIS Alain Ingénieur Territorial – Mairie de Lézignan-Corbières (Aude)
- M. BARBANT
Jean-Christophe Directeur de l'IRTS de Perpignan
- M. BARRANDON Alain Maire de Sussargues
- M. BASCOU Vincent Ingénieur – mairie de Perpignan
- Mme BEAUFORT Puéricultrice cadre supérieur de santé – pas de collectivité
Anne-Marie
- M. BERGER Patrick Ingénieur en chef - classe normale - Mairie de Perpignan
- M. BERNIES Didier Ingénieur en chef, Directeur Général des Services Techniques - Mairie
de Carcassonne
- M. BERTRAND Pascal Chef du bureau des ressources humaines, de la formation et
des concours de la direction départementale de l'équipement
de l'Aude
- M. BESSOU Maurice Directeur du CCAS de Meze
- Mme BEUILLE Régine Adjoint d'animation qualifié, CCAS de Carcassonne
- Mme BEZOMBES Attaché Territorial ; Conseil Général de l'Aude
Suzanne
- Mme BICHAREL CNFPT – attaché territorial, conseillère formation
Marie-Christine (social)
- M. BILHAC Christian Maire de Péret
- Mme BIRINGER Gisèle Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à Carcassonne
- Mme BLANC Sonia Formatrice IRTS Montpellier
- Mme BLED-GARCIA Agnès CNFPT - Attaché territorial, conseillère formation
- M. BONNET Eric Adjoint au Secrétaire Général de la Direction départementale de
l'équipement de l'Aude
- M. BONGIOVANNI Joseph Directeur général des services techniques –
Mairie de Canet-en-Roussillon

- Mme BOTTERO Attaché principal - Direction départementale de l'Équipement de Marie-Pierre l'Hérault
- M. BOULARAN Philippe Attaché territorial à la mairie de Laure Minervoies
- M. BOUSQUET David Brigadier Chef, Mairie de Castelnaudary
- Mme CACHAL Marie-Ange Assistante socio-éducatif principale – Mairie de Perpignan
- Mme CALDERARA Séverine Puéricultrice de classe supérieure - mairie de St Cyprien
- Mme CALMON Sophie Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
- Mlle CANAL Magali Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.
- Mme CANDELON Sandrine Educatrice de jeunes enfants – mairie d'Arles sur Tech
- M. CANTIER Serge Ingénieur territorial - centre de gestion des Pyrénées-Orientales
- M. CARRERE Roger Directeur général des services techniques – Communauté de communes des Albères
- Mme CASANOVAS Puéricultrice cadre de santé – mairie de St Cyprien
- M. CASTEIL André Chef de service de police municipale – Mairie d'Elne
- M. CATHALA Armand Ingénieur territorial, OPHLM de Carcassonne
- Mme CHOLLET Isabelle Formatrice IRTS Montpellier – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
- Mme CIER Pascale Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
- M. CILIA Hervé Directeur général adjoint des services, Directeur du Pôle Education et Patrimoine - Département de l'Hérault
- M. CLERCQ Stéphane Ingénieur subdivisionnaire à la Direction des Technologies, de l'Information et de la Communication de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Culture, Sports, Nouvelles Technologies – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Mme COLLARD Françoise Educatrice de jeunes enfants - Centre communal d'action sociale
de Bompas
- M. COLOMER Jean-Michel Directeur général des services techniques - Mairie de Perpignan
- Mme COLOMINES Sophie Educateur de jeunes enfants – Mairie d'Elne
- Mme COTCHA Catherine Puéricultrice de classe supérieure - Mairie du Soler

- Mme CRISTAU Anne Puéricultrice de classe normale – Communauté de communes des Albères – Argelès sur Mer
- M. CROZE Philippe Ingénieur en chef à la Mairie de Montpellier
- M. DALMAU Yves Contrôleur, Division Bâtiments - Mairie de Carcassonne
- Mme DAMETTE Christine Puéricultrice territorial classe normale à la Mairie de Cabestany
- M. DAYRE Jean-Paul Directeur Général Adjoint des Services - Mairie de Montpellier
- M. DECREMPS Bruno Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- Mme DELILLE Brigitte Rédacteur en chef – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales
- M. DIEULEFES Hervé Maire de Saint-Just
- M. DMITROWICZ Gilles CNFPT – directeur territorial, conseiller formation (management, citoyenneté et population)
- M. DONNADIEU Philippe Ingénieur Principal – Mairie de Béziers
- M. DUBOST Jérôme Ingénieur -
Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
- Mme DUMONTOIS Puéricultrice de classe supérieure –
Brigitte Centre communal d'action sociale de Bompas
- M. ESPINET Lucien Chef de police municipale – Mairie d'Argelès sur Mer
- M. FABRE Nicolas Ingénieur principal – Mairie de Cabestany
- Mme FALCOU Magalie Médecin – Responsable du service prévention du personnel
Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Mme FARRES Isabelle Ingénieur – SI Gestion Aménagement – Mairie de Céret
- M. FAYOLLE Frédéric Ingénieur Principal – Direction des Systèmes d'Information
Mairie de Montpellier
- Mme FOISSY CNFPT - attaché territorial, conseillère formation
Marie-Christine (sport, santé, protection enfance et adolescence et restauration)
- M. FONT Yannick Ingénieur – Communauté de communes St Paul de Fenouillet
- Mme FONTAINE Erika Assistante socio-éducative principale
Centre communal d'action sociale de Perpignan

- M. FORNES Thierry Enseignant formateur – Lycée Technique Professionnel de Montpellier
- M. GARCIA Yvan Attaché Territorial mairie de Balaruc les Bains
- M. GARRIGUE Joël Technicien supérieur territorial chef – Mairie d’Ille sur Têt
- M. GAUZE Eric Animateur – Mairie de Banyuls-sur-Mer
- Mme GIBERT Anne-Marie Puéricultrice cadre de santé – Communauté de communes de Thuir
- Mme GRANCIER Françoise Sage-femme classe normale – Mairie de Saleilles
- Mme GRAU Pascale Puéricultrice de classe normale – Mairie de Baho
- Mme GROS-BALTHAZARD Ingénieur – Mairie de St Cyprien
Géraldine
- Mme GUIRAUD Anne Animateur principal – CCAS de St Estève
- Mme HADJ Jacqueline Directeur territorial –
Direction des Affaires Juridiques et Contentieux
Mairie de Montpellier
- Mme HERAS Marie Puéricultrice cadre de santé – Mairie de St Laurent de la Salanque
- M. HUGONENC Guilhem Ingénieur – Mairie de Perpignan
- Mme IGUEDDLANE Assistante socio-éducative principale –
Zhora Centre communal d’action sociale de Perpignan
- M. IRIGOIN Michel Directeur du Service Energie Moyens Techniques – Mairie de Montpellier
- Mme JONQUERES cadre de santé
Françoise Centre communal d’action sociale de St Estève
- Mme JOUVENEL Chantal Formatrice IRTS Montpellier – Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l’Aude
- M. LACOUR Jean-Baptiste Ingénieur conseil – CPAB Formation – Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l’Hérault
- Melle LAGLEIZE Michèle Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - Carcassonne
- M. LAGUILLE Francis Professeur d’éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne

Mme LAMOUREUX Formatrice IRTS Montpellier – Centre de gestion de la fonction
Nicole publique territoriale de l’Aude

M. LANNAY François Professeur certifié EPS, Carcassonne

M. LEHAUT Joël Technicien Territorial Chef – Parc Auto – Mairie de Perpignan

Mme LETOURNEAU Puéricultrice de classe normale – Mairie d’Arles sur Tech
Amélie

M. LE GUERN Yannick Technicien Supérieur Territorial Chef –
Mairie de Lézignan-Corbières

M. LIEVREMONT François animateur Territorial – Mairie d’Argelès sur Mer

Mme LUCIANI Catherine Attaché principal, Conseil Général de l’Aude

Mme MACCHI VOYER Puéricultrice de classe normale
Emilie Centre communal d’action sociale de Bompas

M. MAISONNADE David Technicien Supérieur Territorial Chef,
Conseil Général de l’Aude

M. MAISONNEUVE Guy Chef de Police Municipale – Mairie de Pennautier

Mme MALIS Marie-Ange Assistant socio-éducatif principal – Mairie de Perpignan

M. MALOSSE Serge Chef de Police Municipale, Mairie de Port-la-Nouvelle

M. MANTELLASSI Ingénieur principal – Mairie de St Cyprien
Rolland

M. MARCET Philippe Chef de service de police municipale – Mairie de Bompas

Mme MARCHAL-GARRIDO Attaché Territorial
Véronique Responsable Service « Formation et Compétences »
Mairie de Montpellier

M. MARS Vincent Assistant de conservation du patrimoine, mairie de Castelnaudary

Mme MARTINET Sylvie Directrice de crèche -

M. MARTINEZ José Ingénieur Principal Territorial – Mairie de Montpellier

Mme MARZO Sonia Assistant de conservation du patrimoine – Mairie d’Argelès sur Mer

Mme MATAMOROS Conservateur en chef du patrimoine – Mairie de Céret
Joséphine

Mme MATHIEU Christine Puéricultrice de classe normale – Mairie de Rivesaltes

- Mme MAUREL Josette Infirmière libérale diplômée d'Etat à Carcassonne
- M. MIALHE Alain Chef de service de Police Municipale Mairie de Bram
- Mme MIGNON Christine Animateur – CCAS de Bompas
- Mme MOCQUET Céline Puéricultrice de classe normale – Mairie de Pias
- M. MONDETEGUY Alain CNFPT - Ingénieur en chef, conseiller formation
(environnement, espaces verts)
- Mme MOULIS Caroline Bibliothécaire territorial – Mairie de Cabestany
- M. MUEPU Déli Formateur IRTS Montpellier
- M. NADAL Albert Ingénieur, Mairie de Limoux
- M. NAUZES Pascal Infirmier libéral à Carcassonne
- M. NAVARRO Florent Brigadier Chef - Mairie de Carcassonne
- M. NEGRAIL Benoit Professeur Certifié EPS, Carcassonne
- M. NOUARD Philippe Assistant socio-éducatif principal –
Centre communal d'action sociale de Canet en Roussillon
- M. OBERT Michel Chef de service de police municipale – Mairie de Saint Esteve
- M. ORNAGHI Michel Ingénieur en chef – Mairie de Perpignan
- Mme PAILLER Florence Educateur chef de jeunes enfants
Communauté de communes des Albères – Argelès sur Mer
- M. PAIVA Francis CNFPT – attaché territorial, directeur de l'antenne de l'Aude
- M. PARC Jean-Noël Ingénieur en chef de classe exceptionnelle – Direction Générale
Adjointe des Routes, Transports et Bâtiments – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Mme PARIS Jacqueline Formatrice IRTS Montpellier
- Mme PAVICEVIC Coordinatrice du Service ATSEM Périscolaire -
Dominique pas de collectivité
- M. PELISSIER Gérard Technicien supérieur territorial chef – Mairie de Rivesaltes
- M. PERNAUD Jacques Conservateur du patrimoine – Mairie de Tautavel
- M. PIERI Dominique Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
- M. PINA Jean-Pierre Ingénieur en Chef – Mairie de Béziers

- M. PLANAS René Ingénieur – OPHLM des Pyrénées-Orientales
- M. POURE Stéphane Ingénieur – Communauté des communes SUD ROUSSILLON
- M. PUIGREDO Henri Ingénieur principal – Mairie de St Estève
- M. PUJOL Gérard Technicien supérieur territorial chef – SYDETOM 66
St Féliu d'Avall
- Mme RAMOND Véronique Technicien Territorial – Mairie de Carcassonne
- M. RAMONDOU Michel Ingénieur en Chef – Mairie de Béziers
- Mme REYES Marie-Louise Educatrice de jeunes enfants –
Communauté de commune de Thuir
- M. RICARD Michel Directeur Général Adjoint, Mairie de Narbonne
- Mme RICO Nadine Directrice de Crèche-Infirmière territoriale – Mairie de Bages
- Mme RIGOLE Marie-Line Puéricultrice de classe normale
Communauté de communes Roussillon Conflent – Ille sur Têt
- Mme RIVOALLAN Céline Ingénieur – Mairie de Bompas
- Mme ROBERT Fabienne Educatrice principale de jeunes enfants –
Mairie de Canet en Roussillon
- Mme ROGER Anne Infirmière hors classe - SIVOM du Cabardes à Saissac - Aude
- Mme ROS Michèle Attaché de conservation du patrimoine – Archives départementales
- Mme ROUGER Marie Professeur E.P.S. - Lycée Paul Sabatier à Carcassonne
- Mme SALVESTRONI Conseiller Socio-éducatif, Conseil Général de l'Aude
Laurence
- M. SANTARELLA David Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de l'Aude
- Mme SANCHEZ Laure Ingénieur – SYDETOM 66 – St Féliu d'Avall
- Mme SANZ Alice Formatrice IRTS Montpellier
- Mme SAUREL Michèle Coordinatrice de crèche - CCAS de Carcassonne
- M. SIMIAN Jean-Paul CNFPT – attaché territorial, conseiller formation
(ressources humaines et management)

M. SISTACH Jean-Philippe Ingénieur – Mairie de Perpignan

M. SYZEL Henri Ingénieur – Mairie d'Argelès sur Mer

M. TAHOCES Pierre Technicien supérieur territorial chef – UDSIST Thuir

M. TERRATS René Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales - Pôle Jeunesse et Sports, Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Culture, Sports, Nouvelles Technologies

M. TOLOSA Jean CNFPT – Ingénieur territorial – conseiller formation
(sécurité, prévention des risques)

M. TOMASO Bernard Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude

M. TORREILLES Jean-Louis Ingénieur en chef de classe normale
Mairie d'Argelès-sur-Mer

M. VASSALLO Manuel Chef du Parc Auto – Mairie de Montpellier

Mme VEDEL Brigitte Formatrice IRTS Montpellier

Mme VERT Natacha Attaché territorial – CCAS de Canet en Roussillon

M. VIALARET Max animateur territorial, Mairie de Castelnaudary

Mme VIDAL Katia CNFPT - Technicien supérieur territorial – conseillère formation
(enfance, éducation et jeunesse)

M. VIGNES Jacques Ingénieur principal – Communauté de commune de la Côte Vermeille

Mme VIGNE Muriel Ingénieur principal territorial, Directrice des Services Techniques du CCAS de Montpellier

M. VIROT Romain Ingénieur Territorial Principal, service environnement VRD
Mairie de Carcassonne

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet des Pyrénées-Orientales en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Montpellier, le 12 janvier 2009.

Ghislaine FRAYSSE

LABORATOIRES

Arrêté préfectoral N° 08-XVI-750 du 22 décembre 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'Hérault

VU le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-109 du 05 mai 2008 nommant M. Guillaume QUERE, docteur en pharmacie directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 271, allée du Bon Accueil ;

VU le dossier présenté par Mme Edith GAL, médecin biologiste, directeur du laboratoire, concernant le recrutement de Mme Valérie DURAND, docteur en médecine, en qualité de directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 271, allée du Bon Accueil ;

VU l'inscription au Conseil de l'ordre des médecins en date du 04 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-1617 du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}: A compter du 20 octobre 2008 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-109 du 05 mai 2008 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT: Mme Valérie DURAND docteur en médecine.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les

recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 22 décembre 2008

**P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe**

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-003 du 13 janvier 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

POLE SANTE : Service Offre de Soins
Bureau Professions de santé :

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L 'HERAULT**

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-XVI-208 du 30 juin 2008 concernant la création en SELARL dénommée « TARAYRE ET ASSOCIES » du laboratoire sis à Montpellier 13, avenue de Toulouse et exploité par Mme Monique BOSSY docteur en pharmacie ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire concernant la démission de Mme Monique BOSSY et l'intégration de M. Yoann EHRHARD docteur en médecine en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 13, avenue de Toulouse ;

VU les statuts modifiés concernant la SELARL « TARAYRE ET ASSOCIES » ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre National des pharmaciens en date du 15 décembre 2008;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1617 du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-204 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 13, avenue de Toulouse exploité par Mme Monique BOSSY.

A compter du 01 janvier 2009

DIRECTEUR : M. Yoann HERHARD , docteur en médecine

Le laboratoire est exploité par une société d'exercice libéral dénommée « TARAYRE ET ASSOCIES » inscrite sous le n° 34-SEL-031 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à Montpellier 65, route de Lavérune.

ARTICLE 2 – M. Yoann HERHARD, docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 13, avenue de Toulouse est autorisée à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, le 13 janvier 2009

P ; le PREFET et par Délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-004 du 13 janvier 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

POLE SANTE : Service Offre de Soins
Bureau Professions de santé :

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-133 du 11 mai 2007 autorisant le fonctionnement en SELARL dénommée «CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE » du LABM ROUCAUTE sis à Montpellier 1, quai des Tanneurs et dirigé par M. Jean Roucaute, docteur en médecine ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2008 concernant la nomination de M. Thomas ROUCAUTE, docteur en médecine, en qualité de co-directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 1 , quai des Tanneurs ;

VU le dossier concernant la fusion absorption de la SCP de directeurs de laboratoire BONNETON-BRETON-PAILLISSON-RAHIL - REGNIER VIGOUROUX-SOULIE par la SELARL CORDOBA-ILLES-MION –PONSEILLE-ROUCAUTE dont le siège social est fixé à MONTPELLIER 1, quai des Tanneurs ;

VU la modification de la dénomination sociale de la SELARL ainsi que le transfert du siège social ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre National des pharmaciens en date du 15 décembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1617 du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 01 novembre 2008 l'article 1^{er} de l'arrêté n°07-XVI-133 du 11 mai 2007 est modifié comme suit :

LE laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 1,quai des tanneurs – le Verdanson –Rive Gauche est exploité par :

DIRECTEURS : M. Jean ROUCAUTE docteur en Médecine

M. Thomas ROUCAUTE docteur en Médecine

ARTICLE 2 :A compter du 08 décembre 2008, la raison sociale et le siège social de la SELARL « CORDOBA –ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE » sont modifiés comme suit :

SELARL « OC BIOLOGIE » 220, boulevard Pénélope à Montpellier.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4:Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, 13 janvier 2009

P. le PREFET et par Délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-010 du 22 janvier 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL. dénommée « OC BIOLOGIE VILLE »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-672 du 24 novembre 2008 autorisant le fonctionnement sous forme de SELARL du LABM BOUAZIZ sis à PEROLS – Le Prado Del Sol – Allée Jacques Brel et du LABM KRUST sis à MONTPELLIER – 134, avenue de Palavas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-756 du 30 décembre 2008 autorisant le fonctionnement sous forme de SELARL du LABM QUERE sis à MONTPELLIER – Centre Commercial les Cévennes – avenue Louis Ravas ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre National des pharmaciens en date du 15 décembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1617 du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- AR R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La SELARL dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » inscrite sous le n° 34-SEL-032 dont le siège social est fixé à PEROLS – Le Prado Del Sol – Allée Jacques Brel exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PEROLS – Le Prado Del Sol – Allée Jacques Brel – Directeur M. Sami BOUAZIZ docteur en Médecine;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 134, avenue de Palavas – Directeur M. Pierre KRUST docteur en Médecine;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – Centre Commercial les Cévennes – avenue Louis Ravas – Directeur M. Guillaume QUERE docteur en Pharmacie;

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, le 22 janvier 2009

**P. le PREFET et par Délégation
P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe
Chantal BERHAULT**

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-013 du 23 janvier 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L 'HERAULT**

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-720 du 05 décembre 2008 autorisant le fonctionnement en SELARL du laboratoire PONCEPT sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-754 du 30 décembre 2008 concernant la transformation de la SELARL en SELAS ;

VU l'avis du conseil central de la section G du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1617 du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier
Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ;
13h - 16h

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 08-XVI-720 du 05 décembre 2008 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} octobre 2008 :

Directeur : M. Gérard PONCEPT – pharmacien biologiste.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 23 janvier 2009

**P. le Préfet de l'Hérault et par délégation
P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
La Directrice Adjointe**

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-014 du 23 janvier 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL, dénommée «OC BIOLOGIE »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L 'HERAULT

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-133 du 11 mai 2007 autorisant le fonctionnement de la SELARL «CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-004 du 13 janvier 2009 autorisant le fonctionnement sous forme de SELARL du laboratoire d'analyses de biologie médicale BONNETON-BRETON-PAILLISSON-RAHIL-REGNIER VIGOUROUX-SOULIE sis à Montpellier – Clinique Clémentville – 25, rue de Clémentville ;

VU l'avis du conseil central de la section G du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1617 du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SELARL dénommée «OC BIOLOGIE » inscrite sous le n° 34-SEL-010 dont le siège social est fixé à Montpellier – 220, Boulevard Pénélope et modifié comme suit :

A compter du 08 décembre 2008 la SELARL dénommée « OC BIOLOGIE » exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 220, boulevard Pénélope - Directeurs M. Franck CORDOBA – M. Benoît PONSEILLE docteurs en médecine ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 43, rue Faubourg Saint Jaumes – Directeurs M. Antoine ILLES docteur en pharmacie – M. Pierre MION docteur en médecine ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 1, quai des Tanneurs – Directeurs M. Jean ROUCAUTE – M. Thomas ROUCAUTE docteurs en médecine ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 25, rue Clémentville – Directeurs Mme Régine BONNETON – Mme Jocelyne PAILLISSON – M. Alain BRETON – M. Jean-Pierre SOULIE docteurs en pharmacie – M. Haissam RAHIL – M. Gilles REGNIER VIGOUROUX docteurs en médecine.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 23 janvier 2009

**P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
La Directrice Adjointe**

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-015 du 23 janvier 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de
biologie médicale exploité sous forme de SELARL. dénommée «TARAYRE ET
ASSOCIES**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L 'HERAULT**

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-208 du 30 juin 2008 autorisant le fonctionnement de la SELARL « TARAYRE ET ASSOCIES » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-003 du 13 janvier 2009 autorisant le fonctionnement sous forme de SELARL du laboratoire d'analyses de biologie médicale HERHARD sis à Montpellier – 13, avenue de Toulouse anciennement exploité par Mme Monique BOSSY ;
VU l'avis du conseil central de la section G du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis du conseil de l'ordre des Médecins en date du 12 décembre 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1617 du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SELARL dénommée «TARAYRE ET ASSOCIES » inscrite sous le n° 34-SEL-031 dont le siège social est fixé à Montpellier – 65, route de Lavérune et modifié comme suit :

A compter du 01 janvier 2009 la SELARL dénommée « TARAYRE ET ASSOCIES » exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 65, route de Lavérune - Directeur M. Jean-Paul TARAYRE docteur en pharmacie ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 13, avenue de Toulouse – Directeur M. Yoann EHRHARD docteur en médecine ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 23 janvier 2009

P. le Préfet de l'Hérault et par délégation
P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
La Directrice Adjointe
Chantal BERHAULT

LOGEMENT SOCIAL

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2232 du 12 août. 2008.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de BALARUC LES BAINS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;
Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;
Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la lettre du Préfet du 15 avril 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 7,45% au 1^{er} janvier 2007 ;
Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007, était de 52 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales en 2004 ;
Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 37 logements, soit un taux de 71,15% de l'objectif triennal ;
Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de BALARUC LES BAINS est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 28,85%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 12 août 2008

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2233 du 12 août. 2008.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de GRABELS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;
- Vu** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la lettre du Préfet du 15 avril 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Considérant** la lettre de Monsieur le Maire de Grabels du 2 avril 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007 ;
- Considérant** que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 4,67% au 1^{er} janvier 2007 ;
- Considérant** qu'en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007, était de 61

logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales en 2004;

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 0 logement, soit un taux de 0% de l'objectif triennal ;

Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de GRABELS est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 12 août 2008

Le Préfet

Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2234 du 12 août 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE**Article 1**

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier , le

Le Préfet

Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2235 du 12 août 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de SAINT JEAN DE VEDAS****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;
- Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la lettre du Préfet du 15 avril 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Considérant la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Védas du 21 avril 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007
- Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 4% au 1^{er} janvier 2007 ;
- Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007, était de 79 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales en 2004;
- Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 5 logements, soit un taux de 6,33% de l'objectif triennal ;
- Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 93,67%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 12 août 2008

Le Préfet

Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2236 du 12 août 2008

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du
prélèvement sur les ressources fiscales Commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;

Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre du Préfet du 15 avril 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Considérant la lettre de Monsieur le Maire de Vendargues du 10 juin 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007 ;

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 6,03% au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007, était de 43 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales en 2004;

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 0 logement, soit un taux de 0% de l'objectif triennal ;

Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de VENDARGUES est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 12 août 2008

Le Préfet
Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2237 du 12 août 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de Clapiers****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;
Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;
Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la lettre du Préfet du 30 juin 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
Considérant la lettre de Monsieur le Maire de Clapiers du 16 juillet 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007 ;
Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 10,54% au 1^{er} janvier 2007 ;
Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007, était de 30 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales en 2004 ;
Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 0 logement, soit un taux de 0% de l'objectif triennal ;
Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE**Article 1**

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de CLAPIERS est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 12 août 2008

Le Préfet
Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2240 du 13 août, 2008.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du
prélèvement sur les ressources fiscales Commune de CASTELNAU LE LEZ**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;
Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la lettre du Préfet du 15 avril 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
Considérant la lettre de Monsieur le Député-Maire de Castelnaud-le-Lez du 7 mai 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007
Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 7,65% au 1^{er} janvier 2007 ;
Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007, était de 111 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales en 2004;

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 83 logements, soit un taux de 74,77% de l'objectif triennal ;

Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de CASTELNAU LE LEZ est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 25,30%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 13 août 2008

Le Préfet

Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2791 du 24 octobre. 2008

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Portant annulation de l'arrêté n° 2008-01-2240 du 13 août 2008 concernant le constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement

sur les ressources fiscales pour la commune de Castelnau-le-Lez

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;

Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre du Préfet du 15 avril 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008-01-2440 du 13 août 2008 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Castelnau-le-Lez;

Considérant la lettre de Monsieur le Député-Maire de Castelnau-le-Lez du 7 mai 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007

Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;

Considérant la lettre de Monsieur le Député-Maire de Castelnau-le-Lez du 29 août 2008 demandant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté Préfectoral n° 2008-01-2440 du 13 août 2008 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Castelnau-le-Lez;

Considérant l'attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault du 30 avril 2008 indiquant l'ouverture en novembre 2007 de la maison-relais située 822 avenue de l'Europe (21 logements) ;

Considérant les décisions de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 qui s'est réunie le 18 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-01-2240 du 13 août 2008 portant constat de carence et la fixation d'un pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales sont annulées.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier , le

Le Préfet
Signé Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2792 du 24 octobre 2008*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***Portant annulation de l'arrêté n°2008-01-2237 du 12 août 2008 concernant le constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Clapiers****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;
- Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la lettre du Préfet du 30 juin 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008-01-2237 du 12 août 2008 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Clapiers;
- Considérant la lettre de Monsieur le Maire de Clapiers du 16 juillet 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007 ;
- Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;
- Considérant la lettre de Monsieur le Maire de Clapiers du 10 septembre 2008 demandant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté Préfectoral n° 2008-01-2237 du 12 août 2008 portant

constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Clapiers;

Considérant les décisions de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 qui s'est réunie le 17 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-01-2237 du 12 août 2008 portant constat de carence et la fixation d'un pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales sont annulées.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier , le

Le Préfet

Signé Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-01-2896 du 4 novembre. 2008

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Annulant et remplaçant l'arrêté n°2008-01-2234 du 12 août 2008 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier (MURCEF), Titre V et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 1 et 11 ;

Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre du Préfet du 15 avril 2008 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008-01-2234 du 12 août 2008 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Clément –de-Rivière;

Considérant la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Clément-de-Rivière du 4 juillet 2008 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2005-2007

Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) du 9 juillet 2008 ;

Considérant les décisions de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 qui s'est réunie le 19 septembre 2008 ;

Considérant la lettre du 22 septembre 2008 de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la lettre de réponse du 25 septembre 2008 de Monsieur le Maire de Saint-Clément-de-Rivière

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1

L'arrêté Préfectoral n° 2008-01-2234 du 12 août 2008 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Clément –de-Rivière est annulé.

Article 2

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2005-2007, la carence de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Conformément à la décision de la commission créée par arrêté Préfectoral n°2008-01-2425 du 8 septembre 2008 qui s'est réunie le 19 septembre 2008 le taux de majoration de 100% du prélèvement sur ressources fiscales initialement prévu par l'arrêté Préfectoral n° 2008-01-2234 du 12 août 2008 est doublé.

Article 4

Au vu de la décision citée à l'article 3 du présent arrêté, le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal à 200%.

Article 5

Le taux de majoration visé à l'article 4 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant trois années (2009, 2010 et 2011).

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueils des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier , le

Le Préfet

PERMIS A POINTS**AGRÉMENT**

Arrêté préfectoral N° 2009-I-297 du 27 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Centre POITROT Bernard

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le code de la route et notamment les articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande présentée par POITROT Bernard résidant : « Le Belvédère » 203 Chemin du Glacis 34200 SETE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 janvier 2009;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le centre POITROT Bernard est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le 31 janvier de chaque année, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-298 du 27 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La S.A.R.L. FORMAPOINTS

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le code de la route et notamment les articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. FORMAPOINTS Immeuble le Lancaster Z.A.C. de l'aéroport 455 Rue Alfred Sauvy 34470 PEROLS;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 janvier 2009;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. FORMATPOINTS est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le 31 janvier de chaque année, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté préfectoral N° 2009-I-065 du 15 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montady : Entreprise exploitée par M. Dan ARDELEAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « AXYS » exploitée par M. Dan ARDELEAN et celui 25 janvier 2008 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU en date du 11 décembre 2008 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AXYS», exploitée par son gérant M. Dan ARDELEAN, dont le siège social est situé 8 impasse des Cailles à MONTADY (34310), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-356.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté préfectoral N° 2009-I-290 du 27 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers : Pompes Funèbres Communes Occitanes

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-527 du 3 février 2003 qui a habilité, pour six ans, la SEM dénommée «POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES» dont le siège est situé Le Pech Bleu, route de Corneilhan à Béziers ;

VU en date du 18 novembre 2008 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le directeur général de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} La société d'économie mixte dénommée «POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES», dont le siège social est situé Le Pech Bleu, route de Corneilhan à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
la fourniture de véhicule de deuil,
les soins de conservation,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
la gestion du crématorium.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-314.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 janvier 2009

Le Préfet

PROJET ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-II-47 du 19 janvier 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Service instructeur :
Service Eau – Forêts - Environnement
Maison de l'Agriculture

**LAURENS : Réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble LES HONS
- Autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du
Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0)**

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;
VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU les pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier enregistré sous le numéro MISE : 34-2008-00044 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-593 du 26 juin 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Laurens, du 22 août 2008 au 12 septembre 2008 inclus ;
VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2008 ;
VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) en date du 12 novembre 2008 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

Objet de l'autorisation :
Sont autorisés les travaux à entreprendre par la commune de Laurens sise hôtel de ville, 1 rue
du château

34 480 LAURENS pour la réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) "LES HONS" sur le territoire de la commune de LAURENS.

Ces travaux consistent en:

la réalisation du P.A.E. "LES HONS" d'une surface de 19,30 ha, qui comprend notamment la création de 7 espaces de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Dénomination des espaces de rétention	Caractéristiques des espaces de rétention									
	Surface En m2	Volumes En m3	pent	type	débit de fuite - Qf (m3/s)	diamètre du débit de fuite	Hauteur max. Digue/TN aval	diamètre du débit de fuite	Exutoire	équipements
ER 1a - noue de rétention	4 900	800	16% (6h pour 1v)	déblai	0,1	200 mm	0,80 m (hauteur de remplissage sans endiguement)	200 mm	ER1b	décanteur déshuileur en sortie
ER 1b - bassin	5 000	4 450	25% (4h pour 1v)	déblai	0,3	260 mm	2,50 m (hauteur de remplissage sans endiguement)	260 mm	ER1c	décanteur-déshuileur en sortie - rampe d'accès
ER 1c - bassin	700	500	33% (3h pour 1v)	déblai	0,35	360 mm	0,90 m (hauteur de remplissage sans endiguement)	360 mm	Le Libron	décanteur-déshuileur en sortie - rampe d'accès
ER 2 - bassin	2 700	2 400	25% (4h pour 1v)	déblai	0,15	200 mm	1,50 m (hauteur de remplissage sans endiguement)	200 mm	Le Libron	décanteur-déshuileur en sortie - rampe d'accès
ER 3a - bassin	2 300	1 450	25% (4h pour 1v)	déblai	0,08	150 mm	1,00 m (hauteur de remplissage sans endiguement)	150 mm	ER 3b	décanteur-déshuileur en sortie - rampe d'accès
ER 3b - bassin	2 850	1 050	25% (4h pour 1v)	déblai	0,2	270 mm	0,90 m (hauteur de remplissage sans endiguement)	270 mm	Fossé de la RD 18E10 puis ruisseau des Prés	décanteur-déshuileur en sortie - rampe d'accès
ER 3c - noue de rétention	2 600	1 100	16% (6h pour 1v)	déblai	0,04	120 mm	0,90 m (hauteur de remplissage sans endiguement)	120 mm	ER 3b	décanteur déshuileur en sortie
Total	21 050	11 750			0,7					

Des surverses sont aménagées sur chaque espace de rétention. Les débordements pluviaux se font donc par les déversoirs d'orages avec les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	grande base (m)	petite base (m)	hauteur (m)	k: coeff. de Strickler	I: pente de l'ouvrage (en m/m)	V : vitesse d'écoulement	Q: débit en m3/s
Déversoir d'orage ER 1a	3,5	3	0,15	75	0,020	2,81	1,37
Déversoir d'orage ER 1b	5	5	0,25	75	0,020	3,95	4,94
Déversoir d'orage ER 1c	2	2	0,20	75	0,020	3,21	1,29
Déversoir d'orage ER 2	4	4	0,20	75	0,020	3,40	2,72
Déversoir d'orage ER 3a	2,5	2,5	0,20	75	0,020	3,29	1,64
Déversoir d'orage ER 3b	4	4	0,20	75	0,020	3,40	2,72
Déversoir d'orage ER 3c	3,8	2,8	0,15	75	0,020	2,71	1,34

Les déversoirs sont bétonnés et des enrochements sont réalisés en aval des déversoirs et des orifices de fuite pour protéger les exutoires de l'érosion. Pour avertir des débordements des bassins qui se font vers la voie, un panneau signalétique « Risque de submersion de la chaussée » est installé aux endroits qui permettent une parfaite information du public.

Tous les espaces de rétention sont accessibles bien que clôturés (les clôtures sont franchissables) et ils font l'objet d'un traitement paysager.

Tous les bassins de rétention sont équipés d'une rampe d'accès pour permettre l'accès des engins mécaniques afin d'en simplifier l'entretien.

Des escaliers sont réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention engazonnés et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Pour l'entretien des noues, ces escaliers sont conçus pour permettre l'accès aux personnels avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Une cunette est aménagée en fond de tous les espaces de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites.

Des grilles en entrées et sorties des espaces de rétention sont fixes ou équipées dans le cas contraire, d'un système verrouillable.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Des ouvrages de régulation avec un décanteur-déshuileur et un système de fermeture style vanne martelière sont prévus en sortie de tous les espaces de rétention et avant rejet des eaux vers le milieu naturel. Ces ouvrages de régulation sont équipés de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables.

Les conduites de vidange des espaces de rétention sont réalisées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau dans le cours d'eau ou dans les fossés.

Précisions complémentaires et aménagements:

Le réseau de collecte des eaux de pluie du PAE comporte des grilles pour la récupération des eaux de voirie ainsi que des collecteurs dimensionnés pour une pluie de fréquence vingtennale.

L'exutoire immédiat des espaces de rétention ER3, à savoir le fossé de la route départementale RD18E10, est curé afin de permettre un écoulement gravitaire des eaux pluviales en sortie de bassin de rétention vers le ruisseau des Près.

Le nouvel axe primaire transversal qui permet l'accès principal au site comprend la réalisation d'un pont sur le Libron. Cet ouvrage n'est pas réalisé dans le lit de ce cours d'eau, mais comprend une structure de liaison de berge à berge. Le profil hydraulique de ce cours d'eau n'est pas modifié et aucun remblai dans son lit n'est autorisé.

ARTICLE 2 :

Conformité des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

En outre, le projet, est réalisé en plus des autres réglementations en conformité avec le schéma directeur et le zonage d'assainissement pluvial établis dans le cadre de l'extension des zones urbaines de la commune (élaboration du PLU approuvé le 1er juin 2007).

ARTICLE 3 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier:

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le maître d'ouvrage précisera au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux d'une part, que la contrainte liée à la station d'épuration (comme indiqué à l'article 2 ci-dessus) est levée et qu'une nouvelle station d'épuration est bien installée et d'autre part, que cette dernière peut permettre le raccordement du PAE.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

Avertir la DDAF de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu. Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la commune de Laurens adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDAF 34).
Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation:

Le gestionnaire responsable, ici la commune de Laurens, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

** Assainissement pluvial:*

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDAF de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

** Entretien du réseau des eaux pluviales:*

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

** Entretien des espaces de rétention collectifs:*

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisés périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

** Suivi :*

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales du PAE « Les Hons » relève de la responsabilité de la mairie de LAURENS.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 :

Mesures particulières:

- Il est précisé que cette opération d'aménagement d'ensemble « Les Hons » ne pourra être réalisée avant la mise en place d'une nouvelle station d'épuration pour collecter les eaux usées de la commune.
- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 :

Délai:

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté et en conformité avec les contraintes rappelées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Ampliation:

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de LAURENS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Publicité :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la commune de Laurens) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Voies de recours et droits des tiers:

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers, le Maire de la commune de LAURENS, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault déléguée,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
notifié au demandeur,
adressé au maire de Laurens,
adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

BEZIERS, le 19 janvier 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E
Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-61 du 22 janvier 2009
(Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon)

Réaménagement des terrasses du Grau d'Agde - Autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU les articles L.414-4 à 7 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation fixés dans le cadre du réseau Natura 2000,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-833 du 18 août 2008, portant ouverture sur la commune d'Agde, du 8 septembre 2008 inclus au 10 octobre 2008 inclus, de l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation requise par les articles L.214-1 à 6 et L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement,
- VU le dossier N° 34-2008-00073 de demande d'autorisation soumis à enquête publique,

- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 4 novembre 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 11 décembre 2008,
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 23 décembre 2008,
- VU le rapport de la MISE de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Commune d'Agde, ci-après dénommée "bénéficiaire", est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement des terrasses du Grau d'Agde dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Ouvrages, remblais et épis réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 €uros mais inférieur à 1 900 000 €uros.	DECLARATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux sont découpés en deux phases :

Phase 1 (immédiate):

Réaménagement des terrasses allant de « L'été indien » jusqu'à « Curios »;

Phase 2 (dans le délai de 5 ans):

Réaménagement des terrasses allant de « Astoria » jusqu'à « Ondines ».

Les travaux relatifs aux terrasses consistent en:

- la démolition des terrasses existantes,
- la construction de nouvelles terrasses (altimétrie de la face supérieure calée à + 1,80 m. NGF)

Chaque terrasse, avant reconstruction, est débarrassée de tout élément ancien de construction, d'appuis ou autres, constituant un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les terrasses « Ondines », « Bellevue », « Zoulous », « Astoria » et « l'Eté Indien » sont élargies.

La structure des terrasses comporte:

- des pieux métalliques foncés dans le sol, espacés de 5 m maximum;
- des poutres métalliques de type UPN 300 ainsi que des IPN 220 en partie haute;
- un platelage de type bois exotique.

Les terrasses peuvent reprendre une charge de 500 kg/m² et sont pourvues de garde corps réglementaires.

Les terrasses « Curios », « Adagio » et « Ondines » sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et équipées de passerelles de pentes maximales 5%.

Les travaux relatifs aux structures d'appontement doivent permettre la mise en place de 146 ml de pontons au droit des terrasses.

La structure des pontons comporte:

- des pieux métalliques fichés dans le sol, ainsi que des poutres métalliques IPN en partie haute;
- un platelage de type bois exotique identique à celui des terrasses.

Les pontons sont calés à une altimétrie de + 0,80 m NGF avec une largeur de 1,50 m

L'accès à ces pontons se fait par des passerelles.

Les pontons ne sont pas équipés des réseaux d'eau et d'électricité.

Le dispositif d'appontement est complété par la mise en place de 4 pieux en complément d'amarrage pour 2 bateaux de promenade en mer.

Les dispositifs d'amarrage sont désolidarisés des terrasses.

L'emprise totale des ouvrages (terrasses et pontons) sur le fleuve Hérault ne dépasse pas 8 m.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

3.1 Période de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors de la période estivale (de juin à septembre).

3.2 Prévention des pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation des terrasses et des aménagements connexes doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les travaux de coulage de béton à proximité de l'Hérault doivent être réalisés de manière à éviter les débordements vers le milieu naturel.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant l'opération de réaménagement des terrasses du Grau d'Agde) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face.

3.3 Suivi des Matières en Suspension

Un suivi de la qualité des eaux de l'Hérault au regard des matières en suspension doit être mis en œuvre.

Il est constitué de 3 points de mesure :

- un point témoin en dehors de l'influence du chantier (en amont des terrasses) ;
- un point central au droit du chantier, sous l'influence directe des travaux ;
- un point à 100 mètres en aval du chantier.

Ces prélèvements sont effectués une fois par semaine.

3.4 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs et tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Les zones de stockage des matériaux de chantier sont clôturées et les abords du chantier balisés.

3.5 Crues de l'Hérault

Le bénéficiaire veille, pendant toute la durée des travaux, à ce que le site du chantier soit inscrit au registre d'alerte de crue de la Mairie.

En cas d'annonce de crue, les engins et véhicules du chantier ainsi que tous les produits ou matériels susceptibles d'être emportés sont mis à l'abri.

Cette opération est systématiquement réalisée avant chaque fin de semaine et avant les jours fériés.

ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION DES TERRASSES

En cas d'annonce de crue, le matériel (tables, chaises,) doit être enlevé. De la même façon, les gardes corps seront démontés.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT

Un dossier de récolement est fourni au Service de Police de l'Eau dans un délai de six mois après la fin de chacune des 2 phases de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 –EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc Roussillon ainsi que le Député-maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.
- notifié au demandeur
- adressé au Député-maire d'Agde en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

BEZIERS, le 22 janvier 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E
Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-303 27 janvier 2009
(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault

Aprouvant la limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 26;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-5;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique articles R.11-4 à R.11-14;

- Vu** le décret 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** l'avis du préfet maritime du 31 Octobre 2007;
- Vu** l'avis du service des Voies Navigables de France du 29 mai 2008;
- Vu** l'avis de la commune d'Agde du 10 Septembre 2007;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2704 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et désignant Monsieur Alain SERIE en qualité de commissaire enquêteur en date du 13 Octobre 2008 ;
- Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2008;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

La limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Hérault est fixée telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté, depuis un point 1 correspondant aux coordonnées du système Lambert III Sud X: 689822 / Y: 109930 jusqu'au point 2 correspondant aux coordonnées X: 689927 / Y : 109804.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Agde, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans la mairie de la commune d'Agde pendant un mois.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2009
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-304 du 27 janvier 2009*(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault*

approuvant la limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Orb

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
*Officier de la Légion d'Honneur***

- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 26;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-5;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique articles R.11-4 à R.11-14;
- Vu** le décret 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** l'avis du préfet maritime du 28 juillet 2008;
- Vu** l'avis du service des Voies Navigables de France du 18 août 2008;
- Vu** l'avis de la commune de Valras-Plage du 24 juillet 2008;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2703 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et désignant Monsieur Maurice HUE en qualité de commissaire enquêteur en date du 13 Octobre 2008;
- Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2008;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Orb est fixée telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté, depuis un point A correspondant aux coordonnées du système Lambert III Sud X: 678011 / Y: 105711 jusqu'au point B correspondant aux coordonnées X: 678087 / Y : 105880.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, le maire de la commune de Valras-Plage sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Valras-Plage, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans la mairie de la commune de Valras-Plage pendant un mois.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2009
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PROECTION DES MILIEUX**DEMOUSTICATION**

Arrêté préfectoral n° 2009-I-236 du 22 janvier 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Campagne de Démoustication Mesures transitoires.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du

littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre;

VU la demande formulée par le courrier de l'EID en date du 13 janvier 2009;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre les mesures de démoustication sur le périmètre d'intervention héraultais de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif transitoire dans l'attente de la présentation du bilan d'activité de démoustication 2008 et de sa validation par le CODERST;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2009 se déroulera à **titre provisoire** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2009 dans le département de l'Hérault, dans l'attente de l'instruction du dossier complet de l'EID.

ARTICLE 2 -

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST

LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
LESPIGNAN
LE TRIADOU
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO

SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGE
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 –

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 –

A titre transitoire, les produits de traitement autorisés à échelle opérationnelle figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Dosage homologué (exprimé /ha)	Spécialité commerciale	<i>OBSERVATIONS</i>
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	410 x 10 ⁶ UTI (Unité Toxique Internationale)	- Vectobac (Plusieurs formulations)	anti-larvaire utilisé en milieu naturel, agit par ingestion faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.
Fénitrothion	550 g	- Paluthion CE	Larvicide et adulticide Organo-phosphoré, agit par contact et ingestion Utilisé en milieu naturel
Deltaméthrine	2 à 5 g	Plusieurs spécialités	Anti-adultes utilisé en milieu urbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	1 à 3 g	- Cérathrine - K-othrine ULV 15/5	Anti-adultes utilisé en milieu urbain Traitement en Ultra Bas Volume Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les traitements pourront être terrestres ou aériens.

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la directive 98.8/CE pour le type de produit biocide 18 « *Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les arthropodes* ».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du Conseil général de l'Hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la Directrice départementale de l'Agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

Montpellier, le 22/01/2009

le Préfet,

SANTÉ

Arrêté DIR/N°463/2008 du 8 décembre 2008.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « du Cœur et des Vaisseaux »

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133-1 à R.6133-21 ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Languedoc Roussillon arrêté le 30 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 22 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Cœur et des Vaisseaux 2008 conclue le 12 novembre 2008 est approuvée.

Article 2 – Le GCS du Cœur et des Vaisseaux a pour objet d'améliorer la prise en charge des patients de l'hôpital, externes et hospitalisés, de diminuer les délais d'attente pour les examens et actes concernés et enfin, d'optimiser l'utilisation du plateau technique existant

Article 3 – Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire du Cœur et des Vaisseaux est composé des membres suivants :

- le centre hospitalier régional universitaire de Montpellier dont le siège est situé avenue du doyen Gaston Giraud – 34295 Montpellier Cedex 5
- les praticiens libéraux ci-après nommés :
- docteur AYRIVIE Pierre-Antoine – spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires – domicilié 3 bis rue du Chartre – 34500 Béziers
- docteur BENNE Jean-Louis – spécialiste en pathologies cardio vasculaires – domicilié 281, rue de la Trémoulette – 34980 Saint Clément de Rivière
- docteur BRISOT Dominique – généraliste – domicilié 15 rue des Abeilles – 34920 Le Crès
- docteur CALVAYRAC Guy – spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires –

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Immeuble Le Phénix – 1350, Avenue Albert Einstein B.P. 6 – 34935 Montpellier
Cedex 9

Tél. : 04 67 99 86 40 – Fax : 04 67 99 86 49- courrier@languedocroussillon.fr

domicilié Ctre médical « Le Guilhem » 9 av. de Montpellier – 34800 Clermont-l'Hérault

- docteur CYTEVAL Alain – spécialiste en pathologies cardio-vasculaires – domicilié 224 chemin du Cascal – 34170 Castelnau-le-Lez
- docteur GENET-BURTE Françoise – spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires – domiciliée 132 allée des Eglantiers – 34980 Saint Gély du Fesc
- docteur JOBARD Philippe - spécialiste en pathologies cardio-vasculaires – domicilié 1 bis rue de Verdun – 34000 Montpellier
- docteur RACZKA Véronique – généraliste – domiciliée 9 rue de la Méridienne – 34830 Clapiers
- docteur RODIER Virginie – spécialiste en pathologies cardio-vasculaires – domiciliée 16 rue du Lierre – 34000 Montpellier
- docteur SCALZI Joseph – spécialiste en pathologies cardio-vasculaires – domicilié 15 rue Jean Fallet – 34830 Clapiers
- docteur SERRE-COUSINE Olivier – spécialiste en radio diagnostic – domicilié 235 rue du Salet – 34980 Saint Clément de Rivière
- docteur TAPON Marc – généraliste – compétent en angiologie – domicilié 18 rue Mareschal – 34000 Montpellier
- docteur WORINGER Philippe – spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires – domicilié 17 cours de la Liberté – 34725 Saint André de Sangonis
- docteur ZAPPULLA Christine – généraliste – domiciliée 26 avenue Fontvin – 34970 Lattes

Article 4 – Le siège social du groupement de coopération sanitaire « du Cœur et des Vaisseaux » est situé :

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier – Avenue du doyen Gaston Giraud – 34295 Montpellier Cedex 5

Article 5 – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Cœur et des Vaisseaux est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier le 8 décembre 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

Signé : Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N°485/2008 du 8 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire dénommé « Unité de préparation centralisée de Montpellier**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133-1 à R.6133-21 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 26 novembre 2008 ;

Considérant les orientations du volet du Schéma Régional d'Organisation des Soins en matière de traitement du cancer publié le 12 décembre 2008, sur le regroupement des sites de chimiothérapie en reconstitution centralisée sur le territoire de Montpellier

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Unité de préparation centralisée de Montpellier » conclue le 1^{er} novembre 2008 est approuvée.

Article 2 – Le GCS Centre de neurochirurgie du Gard a pour objet, dans le cadre d'une autorisation de pharmacie à usage intérieur :
d'assurer pour le compte de ses membres la reconstitution au sein d'une unité centralisée des produits de chimiothérapie anti cancéreuse nécessaire à la prise en charge des patients en respectant les procédures de prise en charge et de sécurité réglementaires

d'assurer la livraison de ces produits aux établissements membres dans des délais et selon des modalités conformes aux impératifs des ces prises en charge de proposer et d'assurer par le biais de convention de fourniture, des prestations identiques à tout établissement de santé titulaire d'une autorisation de soins en chimiothérapie sur le territoire de santé de Montpellier, dans la limite de ses capacités de production.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Le Phénix – 1350, Avenue Albert Einstein B.P. 6 – 34935 Montpellier Cedex 9

Tél. : 04 67 99 86 40 – Fax : 04 67 99 86 49- courrier@languedocroussillon.fr

Article 3 – Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Unité de préparation centralisée de Montpellier » est composé des membres suivants :

La Clinique Saint Roch dont le siège est situé 43, rue du Faubourg Saint Jaumes – 34 967 Montpellier

La Clinique Clémentville dont le siège est situé 25 rue de Clémentville – 34 070 Montpellier

Article 4 – Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Unité de préparation centralisée de Montpellier » est situé :

Clinique Saint Roch dont le siège est situé 43, rue du Faubourg Saint Jaumes – 34 967 Montpellier

Article 5 – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité de préparation centralisée de Montpellier » est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la publication du présent acte..

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 23 Décembre 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

Signé : Docteur Alain CORVEZ

SÉCURITÉ

AEROPORT

Arrêté préfectoral 2009-I-053 du 13 janvier 2009

(Cabinet)

Délimitation de la zone publique et de la zone réservée sur l'aérodrome de Béziers Vias

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2007-01-1236 du 28 juin 2007 relatif à la délimitation de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Béziers-Vias ;

Vu l'arrêté n°2008-01-1012 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de Béziers-Vias ;

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté en date du 23 juillet 2008 ;

Considérant la nécessaire modification du périmètre et du statut des différentes zones ;

Sur proposition du délégué territorial de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon.

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°2007-01-1236 du 28 juin 2007 relatif à la délimitation de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé.

Article 2 : Les plans annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, pour fixer les limites entre la zone publique et la zone réservée de l'aéroport de Béziers-Vias, sont remplacés par les plans suivants :

Plan 1.0, limites entre la zone réservée et la zone publique ;

Plan 1.1, limites entre la zone réservée et la zone publique (aérogare) ;

Plan 2.0, limites de la partie critique ;

Plan 2.1, limites de la partie critique (aérogare) ;

Plan 3.0, limites de la zone délimitée;

Plan 3.1, limites entre la zone délimitée et la partie critique;

Article 3 : Les limites des différentes zones sont décrites dans les plans susvisés et annexés au présent arrêté.

Lors des opérations d'arrivée et de départ des vols commerciaux :

La partie critique :

Cette zone inclut les bureaux de l'exploitant et les secteurs de sûreté A (avion), B (bagages de soute), P (passagers) ; son activation est subordonnée à une fouille de sûreté approfondie des bureaux et de tous ces secteurs.

L'activation de la partie critique est organisée comme suit :

le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement,

le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture de la salle d'embarquement,

le secteur « A » doit être activé au plus tard une demi-heure avant l'arrivée, ce jusqu'au départ du vol considéré.

En l'absence d'activité commerciale :

La zone délimitée :

L'ensemble de la zone réservée est placée sous statut de zone délimitée (cf. plan 3.0).

Article 4 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet, Le Sous Préfet de Béziers, le Directeur de l'aviation civile Sud-Est, le Colonel, commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le Directeur régional des douanes, le Président de la CCI de Béziers St Pons, le Directeur de l'aérodrome de Béziers Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Portiragnes et Vias.

Montpellier, le 13 janvier 2009

**P/LE PREFET,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Marc PICHON de VENDEUIL**

Arrêté préfectoral 2009-I-269 du 263 janvier 2009

(Cabinet)

Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les Préfets sur l'emprise des aéroports.

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-2055 en date du 4 octobre 2007 relatif aux mesures de police applicable sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.

VU l'arrêté préfectoral n°2008.01.2455 en date du 12 septembre 2008 relatif aux mesures de police applicable sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.

Sur proposition du délégué territorial de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon.

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2008.01.2455 en date du 12 septembre 2008 est abrogé

Article 2 : Zone réservée

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-01-2055 en date du 4 octobre 2007 relatif aux mesures de police applicable sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est remplacé par le texte suivant :

La zone réservée se compose notamment de :

L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux manœuvres des aéronefs, qui comporte :

- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les secteurs sous contrôle de frontière composés :

- des salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- des postes d'inspection filtrage du 1^{er} étage de l'aérogare commerciale à partir du système de fermeture par rideau métallique ;
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers;

Les parties critiques :

Les parties critiques dont les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant). Elles comprennent au minimum le secteur sûreté B (bâtiment du contrôle des bagages de soute), le secteur sûreté P (salles d'embarquement des passagers du rez de chaussée et du 1^{er} étage), le secteur sûreté A (parkings pour les aéronefs commerciaux)

Les zones délimitées :

L'entreprise de maintenance aéronautique LATECOERE Aéroservices exploite un lieu à usage exclusif situé au Nord du parking A : toutes les installations (hangars et parking avion) sont en zone délimitée.

L'ensemble des installations situées le long de la piste secondaire, les installations d'Air Total et du bâtiment du SSLIA sont en zone délimitée.

Le plan de la zone délimitée de l'entreprise Latécoère Aéroservices est en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Application

Le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

Montpellier, le 26 janvier 2009

Pour le Préfet,

**Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE**

Marc PICHON de VENDEUIL

PRÉVENTION**Arrêté préfectoral 2009-I-122 du 19 janvier 2009***(Cabinet)*

Mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOMS Prénoms	Affectation	Emploi tenu	Niveau PRV
Colonel	CASSAR Charles	DD SIS	DD SIS	2
Colonel	AUTIN Gilles	DD SIS	DD SIS	3
Lt Col	ANSELME Pierre	Groupement Ouest	Chef de groupement	2
Lt-Col	RAYNARD	Groupement SDIS	Chef de groupement	2
Cdt	LARRIEU Eric	DD SIS	Chef du service prévention du SDIS	3
Cdt	ARNAL Gilbert	DD SIS	Chef du service prévision du SDIS	2
Cdt	VERGE	DD SIS	préventionniste	2
Cdt	CARRILLO	CS Grande motte	Préventionniste	2
Cne	GUILLOT	CSP MONTPELLIER	préventionniste	2
Cne	NICOLAS	CSP	Préventionniste	2

		MONTPELLIER		
Cne	CHAMPAGNAC	Groupement Ouest	Préventionniste	3
Cne	CARLES	CSP Agde	préventionniste	2
Cne	CORREARD	Chef de centre de Clermont l'Hérault	préventionniste	2
Cne	COSTE	Chef de centre de Lodève	préventionniste	2
Cne	DALLE	CSP Lunel	préventionniste	2
Cne	MANENC	CSP Bédarieux	préventionniste	2
Cne	DIAZ	CSP Pézenas	préventionniste	2
Cne	TAILHEFER	CS Sérignan	préventionniste	2
Cne	LENGLEZ	CSP GANGES	Préventionniste	2
Cne	THILLAYE BOULLAY	du DDSIS /CDTA	préventionniste	2
Lt	BONNEMAISON	CSP MONTPELLIER	préventionniste	2
Lt	MORO	CS Olonzac	préventionniste	2
Lt	VENTURI	CSP Sète	préventionniste	2
Major	CALMETTE	Frontignan	Préventionniste	2
Major	CARLES	DDISIS	préventionniste	2
Major	COMBES	Groupement Ouest	préventionniste	2
Major	GONZALEZ	DDISIS Secteur Mèze	Préventionniste	2
Major	GLEIZES	CSP Pézenas	préventionniste	2
Major	AUBIA	CSP Sète	préventionniste	2
Major	VALETTE	CSP Béziers	préventionniste	2
Major	LABRUYERE	DDISIS	Préventionniste	2
Lt	VENTURI	CSP Sete	préventionniste	2
Lt	CATHALA	CS St Pons	Agent de prévention	1
Lt	CASSAR	CI Pignan	Agent de prévention	1
Lt	LEPETIT	CS Puisserguier	Agent de prévention	1
major	BRITTO	CS Grande-Motte	Agent de prévention	1
major	ENJALBERT	CS Ganges	Agent de prévention	1
Adj-chef	GAVI	CS Meze	Agent de prévention	1
Adj-chef	CASUCCIO	CSP Montpellier	Agent de prévention	1
Sgt-chef	CONGRAS	CSP Sete	Agent de prévention	1
Sgt	DUMONT	CS Serignan	Agent de prévention	1
Sgt	FOULGAT	CS Bessan	Agent de prévention	1

Article 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois ; Elle annule et remplace la précédente liste.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Hérault, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2009

**P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-01 du 7 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'EURL LANA ENTRETIEN

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

*AGREMENT « SIMPLE »
N/070109/F/034/S/001*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 novembre 2008 et complétée le 29 décembre 2008 par Monsieur Pascal LANA, représentant légal de l'EURL LANA ENTRETIEN située : 18 avenue Jean Moulin – 34370 MAUREILHAN.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL LANA ENTRETIEN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL LANA ENTRETIEN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 janvier 2009 et jusqu'au 6 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/070109/F/034/S/001.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-01

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-02 du 7 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La SARL ADAPT SERVICES**

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »
N/070109/F/034/S/002

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2008 et complétée le 13 novembre 2008 par Madame Florence SCHMALTZ, représentante légale de la SARL ADAPT SERVICES située Rue des Frères Lumière – 34290 MONTBLANC.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ADAPT SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ADAPT SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 janvier 2009 et jusqu'au 6 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/070109/F/034/S/002.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-02
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-03 du 7 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise FITNESS FORME ET BIEN ETRE**

AGREMENT « SIMPLE »

N/070109/F/034/S/003

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 novembre 2008 par Madame Laurence MOULIN-MAILLARD, représentante légale de l'entreprise FITNESS FORME ET BIEN ETRE située 2 avenue d'Agde – 34810 POMEROLS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FITNESS FORME ET BIEN ETRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym, danse, stretching)

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FITNESS FORME ET BIEN ETRE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 janvier 2009 et jusqu'au 6 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/070109/F/034/S/003.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-03
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-05 du 15 janvier 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'Entreprise BT SERVICE

AGREMENT « SIMPLE »
N/150109/F/034/S/004

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 septembre 2008 et complétée le 15 janvier 2009 par Monsieur Loïc GRANOUX, représentant légal de l'entreprise BT SERVICE située 26 rue du Docteur Magne –34140 MEZE .

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BT SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BT SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 janvier 2009 et jusqu'au 14 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/150109/F/034/S/004.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-005

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-06 du 17 janvier 2009.*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'Entreprise L'ALCHIMISTE***AGREMENT « SIMPLE »**N/170109/F/034/S/005***Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 novembre 2008 et complétée le 15 janvier 2009 par Madame Anne-Marie GOUZE, représentante légale de l'entreprise L'ALCHIMISTE située 1 impasse du Chardonneret – 34500 BEZIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise L'ALCHIMISTE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de maison et travaux ménagers,
- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise L'ALCHIMISTE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 janvier 2009 et jusqu'au 16 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/170109/F/034/S/005.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-006

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-07 du 29 janvier 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure PAS DE BILE, situé 16 rue Lamartine, ayant cessé son activité depuis le 4 août 2008, l'agrément numéro N/300306/F/034/S/007 délivré le 30 mars 2006 est retiré.

*AGREMENT SIMPLE»
N/300306/F/034/S/007*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-10 du 30 mars 2006 portant agrément de l'organisme PAS DE BILE,

VU la transmission du 8 décembre 2008 par la structure PAS DE BILE, justifiant de la cessation d'activité à partir du 4 août 2008

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure PAS DE BILE, situé 16 rue Lamartine, ayant cessé son activité depuis le 4 août 2008, l'agrément numéro N/300306/F/034/S/007 délivré le 30 mars 2006 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-07

Fait à Montpellier, le 4 février 2009
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Le directeur du travail,
Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-08 du 29 janvier 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Association ALFY Services, situé 17 avenue de la Galine - Résidence le Clairval Bat 2 34170 CASTELNAU LE LEZ, étant dissolue, l'agrément numéro N/100707/A/034/S/082 délivré le 10 juillet 2007 est retiré.

AGREMENT SIMPLE»

N/100707/A/034/S/082

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-143 du 10 juillet 2007 portant agrément de l'Association ALFY Services,

VU la transmission en date du 22 décembre 2008 de l'acte du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 octobre 2008 entraînant la dissolution de l'Association ALFY Services.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'Association ALFY Services, situé 17 avenue de la Galine - Résidence le Clairval Bat 2 34170 CASTELNAU LE LEZ, étant dissolue, l'agrément numéro N/100707/A/034/S/082 délivré le 10 juillet 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-08

Fait à Montpellier, le 4 février 2009
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-09 du 23 janvier 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

AGREMENT « SIMPLE »
N/230109/F/034/S/006

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 novembre 2008 et complétée le 17 décembre 2008 par Monsieur Bertrand DUFOUR et Madame Badia DUOUR, représentants légaux de la SARL JBB DUFOUR située 282 rue Merlot – ZAC de la Louvade – 34130 MAUGUIO.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL JBB DUFOUR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 janvier 2009 et jusqu'au 22 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/230109/F/034/S/006.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-09

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2009
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral 2009-I-299 du 27 janvier 2009
(Cabinet)

Villeneuve-les-Béziers : Evacuation des populations à l'intérieur du périmètre de sécurité pour la démolition d'un pont (PS 1597) situé sur l'autoroute A9

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 11 ;

Considérant les travaux de raccordement entre l'autoroute A9 et l'autoroute A 75 ;

Considérant que dans la nuit du 26 au 27 février 2009, la Société ASF concessionnaire de l'autoroute A9 procédera à la démolition d'un pont - désigné PS1597 - permettant le franchissement de l'autoroute A9 sur la commune de Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette opération ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la démolition, par explosifs, du pont désigné PS 1597, situé sur la commune de Villeneuve-les-Béziers, il est instauré un périmètre de sécurité de 200 m de rayon de part et d'autre de l'ouvrage, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le 26 février 2009, à compter de 20 heures, et en tant que de besoin, toutes les personnes se trouvant dans le périmètre de sécurité, devront être évacuées.
L'accès au périmètre sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des occupants par les forces de l'ordre et affiché en mairies de Villeneuve-les-Béziers et Béziers.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le Maire de Béziers, le Maire de Villeneuve-les-Béziers, le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

PRÉVENTION

Arrêté préfectoral 2008-I-3308 du 24 décembre 2008
(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)

Plan de gestion autoroute A9

Le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté portant approbation des conditions générales du plan de gestion du trafic Autoroute A9
Département de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire interministérielle du 1er décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur, de l'Aménagement du territoire et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 14 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil général du Gard en date du 13 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil général de l'Hérault en date du 10 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 6 novembre 2008;

VU l'avis favorable du CAPCOR du 19 novembre 2008;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination la plus appropriée de la gestion du trafic routier sur la section de l'autoroute A9 située dans le département de l'Hérault notamment en cas de crise de circulation routière ;

Considérant qu'en cas de perturbation importante, il est nécessaire de coordonner, au niveau départemental et dans le plus bref délai, entre l'exploitant de l'autoroute A9 (ASF), les

collectivités territoriales concernées et les services de l'État, les mesures d'exploitation à mettre en œuvre sur les voies de déviation afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

Considérant qu'il est indispensable qu'en de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes soient délivrées au plus grand nombre d'usagers ;

ARRETE

SUR proposition du Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault

Article 1 : le plan de gestion de trafic concernant la section de l'autoroute A9 du département de l'Hérault, joint en annexe du présent arrêté est approuvé et immédiatement applicable.

Article 2 : Dans le cadre de ce plan, le préfet de l'Hérault est notamment chargé :

d'organiser, en liaison avec le préfet du Gard si nécessaire, la collaboration de l'ensemble des services impliqués : gendarmerie, police nationale, services de secours, Conseil général de l'Hérault, services des directions interdépartementales des routes Massif central et Méditerranée, société concessionnaire de l'autoroute A9 (ASF) et toutes autres collectivités territoriales concernées ;

de coordonner pour le département de l'Hérault la mise en œuvre des mesures prévues dans ce plan ;

de s'assurer de la bonne information des usagers de la route par les moyens existants les plus appropriés (Radio Trafic, France Bleu Hérault, ...).

Article 3 : Le plan de gestion du trafic de l'autoroute A9 dans l'Hérault ne fait pas obstacle au déclenchement de plans d'urgence départementaux ou d'autres plans de gestion de trafic de niveau zonal. En cas de déclenchement simultanés de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation (CRIR).

Article 4 : Les conditions de mise en œuvre du plan sont définies dans l'annexe technique jointe au présent arrêté

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le directeur général des services du Conseil général de l'Hérault,
M. le directeur interdépartemental des routes Massif central,
M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont l'ampliation est transmise aux destinataires suivants :

Centre opérationnel de la Gendarmerie

Conseil général 34
Conseil général 30
ASF: directions régionales d'Orange et de Narbonne
DIR Méditerranée et Massif central
DDE de l'Hérault
CODIS 34
SAMU 34
CRIRC

Cette arrêté est publié peut être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante: www.herault.pref.gouv.fr Rubrique : *Recueil des actes administratifs*

MONTPELLIER, le 24 DEC. 2008
LE PREFET,

SIGNE

Cyrille SCHOTT

TRANSPORT ROUTIER

Arrêté préfectoral 2009-I-268 du 24 janvier 2009

(Cabinet)

Autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries en cours, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 24 janvier 2009 et le dimanche 25 janvier 2009 de 00h à minuit.

A R R E T E :

Article 1er. : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi 24 janvier 2009 au dimanche 25 janvier 2009 à minuit.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2009
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral 2009-I-336 du 30 janvier 2009
(Cabinet)

Service interministériel de
défense et de protection civile

**Autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur
l'ensemble du réseau routier national**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT qu'en raison des secours à personnes et des réparations des dommages causés par la tempête du 24 janvier 2009, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 31 janvier 2009 à partir de 22 heures jusqu'au dimanche 1^{er} février 2009 à 22 heures.

A R R E T E :

Article 1er. : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, en desserte locale ou en transit, est autorisée du samedi 31 janvier 2009 au dimanche 1^{er} février inclus pour les poids lourds contribuant aux missions de secours

consécutives à la tempête Klaus : transport d'hydrocarbures et groupe électrogènes et autres matériel contribuant aux dépannages et réparations en cours.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Marc PICHON de VENDEUIL

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AGREMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

Arrêté préfectoral n° 2009-I-233 du 22 janvier 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation : M. Dominique LELIGOIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Dominique LELIGOIS pour son établissement principal situé à CURNONTERRAL ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Dominique LELIGOIS, né le 14 avril 1954 à PARIS (17°), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «VIDOCQ CONSEILS», dont le siège est situé 6 chemin des Bouilles à CURNONTERRAL (34660).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° 2009-34-23.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 janvier 2009

Le Préfet,

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-278 du 26 janvier 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : EUROPE SECURITE INDUSTRIE MONTPELLIER (ESI)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Eric BRUNEL gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée EUROPE SECURITE INDUSTRIE MONTPELLIER (ESI) dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34077) - 262, avenue Maurice Planes ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée dénommée EUROPE SECURITE INDUSTRIE MONTPELLIER (ESI) dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34077) - 262, avenue Maurice Planes, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté préfectoral n° 2009-I-280 du 26 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-171 du 29 janvier 2008 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE, dirigée par Monsieur Bruno CAMPOS et située à BALARUC-LES-BAINS (34540) 113, rue des Palombes à exercer ses activités ;

CONSIDERANT que, suivant déclaration au registre du commerce de Montpellier en date du 06 août 2008, l'entreprise susvisée a transféré son siège social à SETE (34200), 4, rue de Dubin – Immeuble les trois sommets – Parc Aquatechnique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 2** : L'entreprise de sécurité privée, VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE située à SETE (34200), 4, rue de Dublin – Immeuble les trois sommets – Parc Aquatechnique, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté préfectoral n° 2009-I-289 du 27 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : S.G.B. (SECURITE GARDIENNAGE BOURGUIGNON)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté du 07 juin 2007, de M. le Préfet de l'Yonne qui a autorisé le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « S.G.B. (SECURITE GARDIENNAGE BOURGUIGNON) », sis 34, rue Emile Tabarant à LAROCHE SAINT CYDROINE (89400) ;

CONSIDERANT que suivant déclaration enregistrée le 04 août 2008 au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, la société « S.G.B. », exploite un établissement secondaire à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), 219, avenue Clément Ader - Parc Castelnau 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), 219, avenue Clément Ader - Parc Castelnau 2000, de l'entreprise de sécurité privée « S.G.B. » dont la gérante est Melle Angélique PAVE, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le
Le Préfet**

Arrêté préfectoral n° 2009-I-333 du 30 janvier 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : DERICHEBOURG SECURITE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté du 02 novembre 2007, de M. le Préfet du Val de Marne qui a autorisé le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée DERICHEBOURG SECURITE, sise à MAISONS-ALFORT (94700), 39/41, avenue Gambetta ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-885 du 28 mars 2008 qui a autorisé l'établissement secondaire situé à GRABELS (34790), 44 rue Antoine Jérôme Balard – Espace Valsière DERICHEBOURG SECURITE ;

CONSIDERANT que suivant déclaration enregistrée le 06 février 2008 au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, la société DERICHEBOURG SECURITE exploite un établissement secondaire à GRABELS (34790), 44, rue Antoine Jérôme Balard – Espace Valsière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à GRABELS, 44, rue Antoine Jérôme Balard – Espace Valsière, de l'entreprise de sécurité privée dénommé DERICHEBOURG SECURITE, dont le gérant est M. André VALADE, né le 22 mai 1951 à Saintes (17) et dont le siège social est à MAISONS-ALFORT (94700), 39/41, avenue Gambetta est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le
Le Préfet**

TAXIS

TARIFS DES COURSES DE TAXIS

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-196 du 19 janvier 2009

(Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application;

VU la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux courses de taxi (JO du 31 décembre 2008);

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01 - 408 du 27 février 2008 fixant les tarifs des taxis au titre de l'année 2008;

VU les propositions du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établies après avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (instruments de mesure) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1er: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.

L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault.

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) 1,80 €.

2°/ Attente ou marche lente l'heure;

22,90 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 15,72 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

Code du tarif	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,76 €	131,58m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,14 €	87,72m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,52 €	65,79m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,28 €	43,86m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,00 euros.

5°/ Dispositions générales :

Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

Bagages :

Bagages à main : gratuité

Valises ou autres bagages placés dans le coffre : l'unité 0,90€.

Colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité 0,90€.

Animal transporté : un supplément de 0,90 € par animal transporté peut être perçu.

4^{ème} personne transportée : un supplément de 2,00 € à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Article 3: Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.

Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

Article 4: Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Article 5: Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6: Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 7: Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule W de couleur VERTE (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Article 9: Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

Date de la course ;

Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;

Identification du véhicule ayant effectué le transport ;

Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée

Inscription des tarifs et suppléments applicables ;

Somme inscrite au compteur ;

Supplément perçu ;

Somme reçue.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

Article 10 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2008- 01 - 408 du 27 février 2008 est abrogé.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(division de la métrologie, de la qualité et de la normalisation),

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général

TRANSPORTS

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-220 du 21 janvier 2009
(direction départementale de l'équipement)

Stationnement payant gare de Lunel

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le décret 730 du 22 mars 1942, relatif aux pouvoirs de police des préfets dans les cours de gare,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 1977 réglementant la police des parties de gare et stations de chemin de fer accessibles au public et notamment son article 22,

VU la loi de Février 1997 portant création de Réseau Ferré de France,

VU la demande de la SNCF et de son gestionnaire de parking (Effia) du 18 Mars 2008,

VU l'avis du Maire de Lunel du 22 août 2008,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière partie 1 : généralités,

VU l'instruction Interministérielle partie 4, signalisation de prescription,

VU l'Instruction Interministérielle partie 7, marques sur chaussées,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation dans les dépendances de la gare de Lunel accessibles au public. Il remplace et annule l'arrêté préfectoral 17 Juin 1994 et concerne la cour de gare.

Article 2 – Accès de la gare

Le parking situé devant l'entrée du bâtiment des voyageurs est ouvert en permanence au stationnement des véhicules de tourisme.

Le parking situé sur une partie de la cour marchandises est ouvert en permanence au stationnement des véhicules de tourisme.

L'entrée des cours de débord n'est permise qu'aux destinataires, et autres personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer.

Article 3 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements prévus sur le plan ci-annexé et repéré sur le terrain par marquage au sol ou panneaux.

3-1 – Zone de stationnement interdit

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés, sur les zones réservées « Transfo- Accès aux quais », sur les voies de circulation et sur les trottoirs.

Tout véhicule ne stationnant pas sur les emplacements prévus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

3-2 Zone de stationnement réservé

Handicapés : Un emplacement handicapé est matérialisé sur le sol conformément au décret 99-756 du 31 Août 1999, arrêté du 31 août 1999, et à la circulaire du 23 Juin 2000.

3-3 Délai de stationnement

Le délai du stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point est considéré comme abusif à partir de 5 jours.

Article 4 - Circulation

La vitesse de circulation est limitée à 10km/h dans la cour de la gare.

La circulation des cycles et motocycles est interdite sur les quais à voyageurs et sur les trottoirs extérieurs.

Article 5 - Redevance de stationnement

Le stationnement des voitures particulières sur l'ensemble des emplacements repérés par marquage au sol, dans la cour située devant le bâtiment voyageurs est payant y compris les dimanches et fêtes de 0h00 à 24h00.

Le recouvrement des redevances est assuré par un horodateur implanté au point repère sur le plan en annexe 2.

Article 6 Plans :

Un plan détaillé de la cour de la gare de Lunel est joint en annexe 2 du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

M. le M. M. le Maire de Lunel

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Les agents assermentés de la société EFFIA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de la SNCF à Montpellier.

Le Préfet

URBANISME

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-037 du 9 janvier 2009 *(direction des relations avec les collectivités locales)*

Bureau de l'Environnement

MONTPELLIER : PRU Cévennes (Petit-Bard-Pergola) enquête parcellaire complémentaire Cessibilité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0I-939 en date du 14 mai 2007 déclarant l'utilité publique du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) 1° phase et déclarait cessible et en urgence au profit de la SERM les immeubles nécessaires à ladite opération ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2743 du 17 octobre 2008 ouvrant l'enquête publique parcellaire complémentaire concernant les propriétaires compris dans le périmètre du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) ;
VU l'ensemble du dossier présenté par la société d'équipement de la région montpelliéraine en vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation du projet et notamment les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire ;
VU la demande de Monsieur le directeur général de la SERM en date du 22 décembre 2008 demandant un arrêté de cessibilité ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles, au profit de la SERM, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le directeur général de la SERM est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 09 Janvier 2009

**P/le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé

Patrice LATRON

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-22 du 12 janvier 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

BOUJAN SUR LIBRON : Cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération N° 1 du conseil municipal de Boujan sur Libron en date du 29 juillet 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette";

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-943 en date du 22 septembre 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette" sur la commune de Boujan sur Libron;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 25 novembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette" sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de BOUJAN SUR LIBRON est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BOUJAN SUR LIBRON. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BOUJAN SUR LIBRON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-23 du 12 janvier 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

AGDE : Elargissement du chemin du Camping

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

VU Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-3 et R 313-2;

VU l'article R 11-3 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 16 du conseil municipal d'Agde en date du 05 mai 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'élargissement du Chemin du Camping;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-591 en date du 25 juin 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'élargissement du chemin du Camping sur la commune d'Agde;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 21 octobre 2008;

VU la délibération N° 17 du conseil municipal d'Agde en date du 15 décembre 2008 s'engageant à prendre en compte l'observation émise par le commissaire-enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement du Chemin du Camping.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'AGDE, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune d'AGDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Député-maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, 12 janvier 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-24 du 12 janvier 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

AGDE : Elargissement du chemin de la Roselière

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

VU Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-3 et R 313-2;

VU l'article R 11-3 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 18 du conseil municipal d'Agde en date du 05 mai 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'élargissement du Chemin de la Roselière;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-590 en date du 25 juin 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'élargissement du chemin de la Roselière sur la commune d'Agde;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 21 octobre 2008;

VU la délibération N° 16 du conseil municipal d'Agde en date du 15 décembre 2008 s'engageant à prendre en compte l'observation émise par le commissaire-enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement du Chemin de la Roselière.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'AGDE, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune d'AGDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Député-maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, 12 janvier 2009
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-25 du 12 janvier 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

AGDE : Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

VU Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-3 et R 313-2;

VU l'article R 11-3 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 17 du conseil municipal d'Agde en date du 05 mai 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'élargissement du Chemin et de l'impasse de la Charrue;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-592 en date du 25 juin 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'élargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 21 octobre 2008;

VU la délibération N° 18 du conseil municipal d'Agde en date du 15 décembre 2008 s'engageant à prendre en compte l'observation émise par le commissaire-enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement du Chemin et de l'impasse de la Charrue.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'AGDE, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE3 : La commune d'AGDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Député-maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, 12 janvier 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-26 du 12 janvier 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

VALRAS-PLAGE : Agrandissement de la mairie

Nouvel arrêté de cessibilité

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91-663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-348 en date du 21 avril 2008 déclarant l'utilité publique du projet d'agrandissement de la Mairie et la cessibilité de l'immeuble cadastré section BB N° 56 sur la commune de VALRAS-PLAGE;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté N° 2009-I-6 en date du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible sur le territoire de la commune de VALRAS-PLAGE, la parcelle mentionnée sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de VALRAS-PLAGE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de VALRAS-PLAGE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de VALRAS-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-28 du 13 janvier 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-Plage.

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer;

Ouverture de l'enquête publique parcellaire 1^{ère} tranche.

VU le Code de l'expropriation;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 146-6 et R 146-1 à 2;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et L 214-1 à 6;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-443 en date du 09 mai 2007 donnant l'autorisation au titre des articles L221-7 et L2214-1 à 6 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II1249 en date du 03 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer en date du 24 novembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête parcellaire – 1^{ère} tranche – en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-François DEMOULIN, ingénieur ETP à la retraite, demeurant 1590 route de Saint Vincent, ASSAS (34820).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire seront déposées pendant **35 jours** consécutifs, du **27 janvier 2009 au 02 mars 2009 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie de Sérignan : le 27 janvier 2009 de 09h00 à 12h00

Mairie de Valras-Plage : le 04 février 2009 de 14h00 à 17h00

Mairie de Sérignan : le 24 février 2009 de 14h00 à 17h00

Mairie de Sérignan : le 02 mars 2009 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les Mairies de Sérignan et de Valras-Plage et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux Maires qui en font afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, les conseils municipaux seraient appelés à émettre leur avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
 - Monsieur le Maire de Sérignan,
 - Monsieur le Maire de Valras-Plage,
 - Monsieur le Commissaire-enquêteur
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 13 janvier 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-004 du 14 janvier 2009.
(Direction Départementale de l' Equipement)

Service d' Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

**Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime
Naturelsituée sur la commune de SETE**

LE PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l'

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-

Vu le code du Domaine de l' Etat;

Vu le code de l' Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.I.059 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault.**Vu** la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 10 octobre 2008,
Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières (occupation à titre gratuit) en date du 06 novembre 2008,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SETE,
Vu l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 21 novembre 2008,
Vu l'avis réputé favorable de la Section Régionale Conchylicole de Méditerranée,
Vu l'avis favorable de la prud'homie des Pêcheurs de l'Etang de Thau en date du 26 novembre 2008,**Vu** l'avis réputé favorable des douanes,
Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 06 janvier 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - La société SDEI, 12 rue de Bessan 34340 - MARSEILLANest autorisée aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime, dans l'Etang de Thau, sur la commune de SETESous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour la mise en place de quatre sirènes (sondes multi-paramètres montées sur bouées)

Les coordonnées GPS des sirènes sont :

Sirène 1 : Latitude: 43° 24' 52.92" N - Longitude: 3° 41' 19.19" E

Sirène 2 : Latitude: 43° 25' 27.51" N - Longitude: 3° 40' 43.16" E

Sirène 3 : Latitude: 43° 25' 16.75" N - Longitude: 3° 39' 44.68" E

Sirène 4 : Latitude: 43° 24' 42.76" N - Longitude: 3° 39' 9.04" ELe Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Article 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS, à compter du 1° janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : - La superficie occupée est conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé au dossier:

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : - L' Autorisation d' Occupation Temporaire du DPM est accordée à titre gratuit.

Article 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

Article 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposerait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 8 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 : - La structure temporaire devra porter la signalisation maritime réglementaire. Les bouées seront munies d'un balisage passif et actif conformes aux normes de l' A.I.S.M.

L'implantation de ces bouées se fait aux risques et périls du bénéficiaire de l'AOT qui devra en outre disposer d'une assurance couvrant les risques causés aux navigateurs par ces équipements.

Ces bouées seront signalées sur les documents anutiques.

Il est demandé à la Société SDEI de fournir à la Subdivision Phares et Balises toutes les informations nécessaires pour assurer la diffusion de l'information nautique, à la mise en place et au retrait de la station ou en cas de défaillance de la signalisation au coordonnées suivantes: Centre de Balisage de Sète – Astreinte – Tél: 0611813224.

Il est interdit de s'amarrer, sur la structure, pour tout navire autre que la société SDEI et les services de l'Etat.

Article 11 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 13 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 14 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 15 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 14 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d' Aménagement du Territoire Est

Signé

Pascal PERRISSIN

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-005 du 16 janvier 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Service d'Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

**Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime
Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS**

LE PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-059 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault.
Vu la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 24 octobre 2008,
Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 10 décembre 2008,
Vu l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 12 décembre 2008,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balaruc les Bains en date du 29 décembre 2008,
Vu l'avis réputé favorable des douanes,
Vu le rapport du Chef de l'Unité Littoral Maritime en date du 14 janvier 2008

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. Dominique MAILLARD, gérant agissant pour le nom et le compte de la Société « TECHNOTICK » demeurant 38 rue des Trimarans – ZAE – 34540 BALARUC LES BAINS

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime au droit de son établissement, lot n°10, en bordure de l'étang de Thau,

Commune de : BALARUC LES BAINS

Pour y exercer son **activité de réparation et entretien de bateaux, stockage et hivernage de bateaux à terre, fabrication de pièces métalliques de bateau mécano soudure.**

une zone de mouillage de 562,80 m²

un terrain nu de 481,00 m²

Un appontement parallèle au rivage de 104,40 m²

Un appontement de 28,80 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois, en métal ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1^o janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 562,80 m² (zone de mouillage), 481 m² (terrain nu), 104,40 m²(appontement), 28,80 m² (appontement) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement délivré par le bénéficiaire, dans le cadre de sa demande, celui ci ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 5 - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **6 770 € (six mille sept cent soixante dix euros)**
La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou

pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 16 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est

Signé

Pascal PERISSIN

Arrêté préfectoral n° 2009-II-46 du 19 janvier 2009.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

**SAINT PONS DE THOMIERES : Création d'une chambre funéraire Ouverture
de l'enquête de commodo et incommodo**

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier constitué à l'appui de la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à SAINT PONS DE THOMIERES présenté par M. Dan ARDELEAN ;

VU la liste des commissaires enquêteurs dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES à une enquête de commodo et incommodo concernant le projet de création d'une chambre funéraire, située 48 Grand Rue.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Michel FREMOLLE, 5 rue Gilodes à Montpellier (34080).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT PONS DE THOMIERES pendant **18 jours** consécutifs, du **10 février 2009 au 27 février 2009** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de SAINT PONS DE THOMIERES les observations du public, les jours suivants :

le 10 février 2009 de 9H00 à 12H00
le 23 février 2009 de 14H30 à 17H30
le 27 février 2009 de 14H30 à 17H30

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches à la porte de la mairie et sur le lieu d'implantation de la future chambre funéraire et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les huit jours, avec le dossier d'enquête le tout accompagné de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 6:

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de SAINT PONS DE THOMIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 19 janvier 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-71 du 28 janvier 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*****SAINT PONS DE THOMIERES : Création d'une chambre funéraire Modification de l'arrêté N° 2009-II-46 prescrivant l'enquête de commodo et incommodo**

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales ;
VU le dossier constitué à l'appui de la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à SAINT PONS DE THOMIERES présenté par M. Dan ARDELEAN ;
VU la liste des commissaires enquêteurs dans le département de l'Hérault ;
VU l'arrêté N° 2009-II-46 en date du 19 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête commodo et incommodo concernant la création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT PONS de THOMIERES ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;
CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans l'article 1 de l'arrêté N° 2009-II-46 en date du 19 janvier 2009
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES à une enquête de commodo et incommodo concernant le projet de création d'une chambre funéraire, située Route d'Artenac 34220 Saint Pons de Thomières.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SAINT PONS de THOMIERES,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 28 janvier 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Z.A.C.**Arrêté préfectoral n° 2009-II-13 du 5 janvier 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive"

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Rapport de l'arrêté N° 2008-II-1136 du 26 novembre 2008 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la Loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi N° 83-630;

VU la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 2008-63 du conseil municipal de Sauvian en date du 16 mai 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la ZAC "Font Vive";

VU la délibération N° 2006-97 du 02 octobre 2006 approuvant le traité définitif de concession d'aménagement de la ZAC "Font vive" entre la commune de Sauvian et la SNC "Fontvive";

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-494 en date du 29 mai 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC "Font Vive", sur la commune de Sauvian;

VU l'avis favorable du Ministre de l'Agriculture en date du 23 juillet 2008 concernant le projet d'aménagement de la ZAC "Font vive" sur la commune de SAUVIAN;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 28 octobre 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1136 en date du 26 novembre 2008 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des parcelles concernant le projet de la ZAC "Font Vive", sur la commune de Sauvian;

CONSIDERANT que le conseil municipal n'avait pas délibéré en date du 26 novembre 2008 au sujet de l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC "Font Vive" sur la commune de Sauvian;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2903 du 05 novembre 2008 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1136 en date du 26 novembre 2008 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des parcelles concernant le projet de la ZAC "Font Vive", sur la commune de Sauvian est rapporté;

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de SAUVIAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 5 janvier 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-II-29 du 13 janvier 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive"

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la Loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le Décret N 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi N° 83-630;

VU la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 2008-63 du conseil municipal de Sauvian en date du 16 mai 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la ZAC "Font Vive";

VU la délibération N° 2006-97 du 02 octobre 2006 approuvant le traité définitif de concession d'aménagement de la ZAC "Font vive" entre la commune de Sauvian et la SNC "Fontvive";

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-494 en date du 29 mai 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC "Font Vive", sur la commune de Sauvian;

VU l'avis favorable du Ministre de l'Agriculture en date du 23 juillet 2008 concernant le projet d'aménagement de la ZAC "Font vive" sur la commune de SAUVIAN;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 28 octobre 2008;

VU l'arrêté N° 2009-II-13 en date du 05 janvier 2009 rapportant l'arrêté N° 2008-1136 en date du 26 novembre 2008;

VU la délibération N° 2008-120 du conseil municipal de SAUVIAN en date du 17 décembre 2008 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC "Font vive";

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-6 du 06 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC "Font Vive".

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Sauvian, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de SAUVIAN, ou son aménageur la SNC "Fontvive", est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de SAUVIAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de SAUVIAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 13 janvier 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers
S I G N E
Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-I-068 du 15 janvier 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Saint BRES : Zone d'aménagement concerté de CANTAUSSEL.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Ouverture de l'enquête publique
Préalable à la déclaration d'utilité publique

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU la délibération du 16 octobre 2008 par laquelle la commune de Saint BRES demande l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de CANTAUSSEL ;
VU l'ordonnance n°E08000359/34 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête DUP ;
VU le dossier présenté ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

En vue de la réalisation de l'aménagement de la ZAC de CANTAUSSEL sur la commune de Saint BRES, il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Cette enquête se déroulera du mercredi 04 février au jeudi 05 mars 2009 à la mairie de Saint BRES (siège des enquêtes).

ARTICLE 2 –

Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, directeur de société, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de SAINT BRES pendant 30 jours consécutifs du mercredi 04 février au jeudi 05 mars 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint BRES (siège des enquêtes).

M le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de Saint BRES

- le jeudi 05 février de 14 heures à 17 heures
- le samedi 21 février de 09 heures à 12 heures
- le jeudi 05 mars de 14 heures à 17 heures

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 –

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé par M. le Maire de Saint BRES. Ce dernier transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal de la commune de Saint BRES serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

PUBLICITE

ARTICLE 5 –

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise édition de l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de Saint BRES ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de M. le Maire de Saint BRES.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune qui devra en justifier par un certificat qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Saint BRES et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 janvier 2009

**P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Signé

Patrice LATRON

Z.A.D.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-311 du 29 janvier 2009.

(DDE)

Grabels : zone d'aménagement différé dénommée «ZAD de Gimel »

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu la délibération du Conseil municipal de Grabels en date du 20 novembre 2008, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur un secteur situé au sud-est de la commune, limitrophe de la ZAC « Euromédecine II » en limite avec la commune de Montpellier demandant que le titulaire du droit de préemption soit la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Vu la délibération de la communauté d'agglomération en date du 27 novembre 2008 demandant que le droit de préemption soit exercé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Considérant que l'aire urbaine de Montpellier connaît un essor démographique important, et que les hypothèses de croissance envisagées par l'INSEE et retraduites dans le schéma de cohérence territoriale, sont de 558 000 habitants en 2010, soit plus de 90000 habitants/an.

Considérant que les prévisions démographiques pour la commune de Grabels font état d'une forte pression foncière, et des besoins importants en matière de logements et d'équipements collectifs.

Considérant que les objectifs communaux sont de se constituer une réserve foncière afin de répondre à la demande foncière, de mettre en œuvre un projet urbain, de réaliser des équipements collectifs et l'accueil des activités économiques.

Considérant que le secteur à haute valeur paysagère est prévu à être urbanisé dans le schéma de cohérence territorial.

Considérant que la superficie du secteur est de 19 ha ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée «ZAD de Gimel» est créée au sud-est du territoire de la commune de Grabels.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan cadastral ci-annexé, et couvre une superficie de 19 ha.

Article 3 :

Le périmètre de la ZAD est classé dans le plan de prévention des risques feux de forêts dans une zone B1, zone de précaution forte ; cette zone devra faire l'objet d'une étude sur le risque incendie de forêt avant d'être urbanisée.

Article 4 :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Grabels et à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressée :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier
M. le Maire de Grabels
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Arrêté préfectoral n° 2009-I-202 du 20 janvier 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La Grande Motte : Tabac Le Brasil

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-056	<u>Organisme</u> : Tabac Le Brasil <u>Cogérants</u> : Mme Brigitte PANETTI & Bruno PANETTI <u>Adresse</u> : Quai d'Honneur 34280 LA GRANDE MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les cogérants sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-203 du 20 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Marsillargues : Tabac Le Céliade

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-057	<u>Organisme</u> : Tabac Le Céliade <u>Gérant</u> : M. Christian CORTES <u>Adresse</u> : 1 boulevard Gabriel Péri 34590 MARSILLARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-204 du 20 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Restinclières : Tabac Alimentation

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 20 janvier 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-059	<u>Organisme</u> : Tabac Alimentation <u>Gérant</u> : M. Philippe TALIANA <u>Adresse</u> : 6 bis route de Montpellier 34160 RESTINCLIERES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs Alimentation générale.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-205 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Tabac Le Patio de Saint Roch

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-060	<u>Organisme</u> : Bar Tabac Le Patio de Saint Roch <u>Gérant</u> : M. louis ANTUMES <u>Adresse</u> : 18 rue de la République 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Bar-tabac.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-206 du 20 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Bar Cubanito Café

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-061	<u>Organisme</u> : Bar Cubanito Café <u>Gérant</u> : M. Guy REDONDO <u>Adresse</u> : rue de Verdun 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Bar.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-207 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agde : Le Planet Pool

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-062	<u>Organisme</u> : Le Planet Pool <u>Gérante</u> : Mme PANDINO <u>Adresse</u> : 37 Ter rue Voltaire 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Pub & Salle de Billard.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-208 du 20 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Rognac : Magasin ED

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 20 janvier 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-063	<u>Organisme</u> : MAGASIN ED <u>Responsable sécurité</u> : M. Pierre ROUX <u>Adresse</u> : Avenue Lavoisier BP 29 13655 ROGNAC CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin ED de Sète, Boulevard Chevalier de Clerville.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable sécurité est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-209 du 20 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agde : SPAR

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-064	<u>Organisme</u> : SPAR <u>Cogérants</u> : Mme Laurence GOZE & Eric GOZE <u>Adresse</u> : 8 Avenue du général de Gaulle 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les cogérants sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-210 du 20 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Lattes : Conforama

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-065	<u>Organisme</u> : CONFORAMA <u>Directeur</u> : M. Thierry SENAC <u>Adresse</u> : Zac des Commandeurs 34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-211 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Béziers : Bijouterie KHO I NOOR

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-066	<u>Organisme</u> : Bijouterie KHO I NOOR <u>Gérant</u> : M. ALAIN GRIVELLAU <u>Adresse</u> : Centre commercial Béziers II 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-212 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Saint-Jean-de-Védas : Paris Store

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-067	<u>Organisme</u> : PARIS STORE <u>Directeur</u> : M. TRANG <u>Adresse</u> : ZI de la Peyrière Rue robert Schumann 34400 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-213 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Villeneuve –Les-Béziers : Hôtel IBIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-068	<u>Organisme</u> : HOTEL IBIS <u>Directeur</u> : M. Jean CALCET <u>Adresse</u> : Echangeur Béziers Est 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-214 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Hôtel Le Mistral

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-069	<u>Organisme</u> : HOTEL LE MISTRAL <u>Directeur</u> : M. Dominique MILLET <u>Adresse</u> : 25 Rue Boussairolles 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-215 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LE CRES :Magasin FLY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-070	<u>Organisme</u> : MAGASIN FLY <u>Responsable</u> : M. Serge SUPPO <u>Adresse</u> : 105 Chemin des Mazes 34920 LE CRES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins FLY de Béziers, Frontignan et Pérols.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-216 du 20 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER :Magasin C&A

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-071	<u>Organisme</u> : MAGASIN C&A <u>Directeur</u> : M. CREUSOT <u>Adresse</u> : Centre commercial Le Polygone 1 Rue Pertuisanes 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-232 du 22 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

VIAS :Camping ROUCAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 22 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-080	<u>Organisme</u> : Camping ROUCAN WEST <u>Gérant</u> : M. Paul FABRE <u>Adresse</u> : Côte Ouest 34450 VIAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance <u>sans enregistrement d'images</u> dans son camping.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-259 du 23 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : Tabac des Négociants

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-058	<u>Organisme</u> : Tabac des Négociants <u>Gérant</u> : M. Fabrice GERMAIN <u>Adresse</u> : 1 Place Alexandre Laissac 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-260 du 23 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER :Boulangerie Fournil St François

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-072	<u>Organisme</u> : Boulangerie Fournil St François <u>Gérant</u> : M. Pierre BARRE <u>Adresse</u> : 3 Place Carnot 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral n° 2009-I-261 du 23 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

PARIS :Parfumeries Marionnaud

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-073	<u>Organisme</u> : MARIONNAUD PARFUMERIES <u>Gérant</u> : M. Kim VIRZPHONG <u>Adresse</u> : 32 Rue de Monceau 75379 PARIS CEDEX 8	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement de Montpellier Le triangle Allée Jules Milhau.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-262 du 23 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : Restaurant SUBWAY

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-074	<u>Organisme</u> : Restaurant SUBWAY <u>Cogérants</u> : M. Gérard BAILLE & Jean-Charles GOUVEIA <u>Adresse</u> : Allée Ulysse 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les cogérants sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-263 du 23 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER :SAS SOFILEC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-075	<u>Organisme</u> : SAS SOFILEC <u>Responsable</u> : M. Antoine LE QUELLEC <u>Adresse</u> : 90 Rue du Mas de Portaly 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement Loc+& Omnimat Outillage situé à Montpellier, 2 av Montels l'Eglise.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-264 du 23 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : REX VIDEO

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-076	<u>Organisme</u> : REX VIDEO <u>Gérant</u> : M. Denis BOURREL <u>Adresse</u> : 12 Rue Boyer 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-265 du 23 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LA GRANDE MOTTE :MAGASIN PAIA

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-077	<u>Organisme</u> : MAGASIN PAIA <u>Directeur</u> : M. MADAR <u>Adresse</u> : 290 rue de Frédéric Mistral 34280 LA GRANDE MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses trois établissements situés à La Grande Motte.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-266 du 23 janvier 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LA GRANDE MOTTE :MAGASIN PAIA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 23 janvier 2009
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-078	<u>Organisme</u> : Cabaret Le Baccara <u>Gérant</u> : M. Julien MANIVAL <u>Adresse</u> : 2 rue Aristide Ollivier 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-267 du 23 janvier 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

COLOMBIERS :BRICO DEPOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Montpellier, le 23 janvier 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-079	<u>Organisme</u> : BRICO DEPOT <u>Directeur</u> : M. Emmanuel DENOJEAN <u>Adresse</u> : ZAE de Viargues RN9 34440 COLOMBIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 janvier 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel